

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :

15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :

15

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :

13

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 novembre 2015

L'an deux mille quinze

Le treize novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
M. Charles BILGER, Adjoint au Maire
Mmes Véronique KNOPF et Danielle ZERR, Adjointes au Maire

Mme Marie-Paule CHAUVET et Alexandra COLIN
MM. Antoine DISS, Jean-Claude REGIN et Gabriel ZERR

Absents excusés :

MM. Jean-Luc KLUGESHERZ, Alain VON WIEDNER, Roger JACOB et Daniel REISSER

Absents non excusés :

MM. Hippolyte CRESTEY et Jean-Paul VOGEL

Procurations :

M. Alain VON WIEDNER pour le compte de Mme Véronique KNOPF

M. Roger JACOB pour le compte de M Gabriel ZERR

M. Daniel REISSER pour le compte de M. Guy SCHMITT

M. Jean-Luc KLUGESHERZ pour le compte de M. Charles BILGER

N° 01/07/2015 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 SEPTEMBRE 2015

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 4 septembre 2015

N° 02/07/2015 CREATION DU CONSEIL DES ANCIENS ELUS MUNICIPAUX

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE MAIRE EXPOSE

Le Conseil des Anciens Elus Municipaux est une instance participative de réflexion et de concertation qui s'inscrit pleinement dans la dynamique de « démocratie de proximité » souhaitée par la municipalité. Il a vocation à faire participer les anciens élus municipaux en raison de leur sens de la mesure.

Le Conseil des Anciens Elus Municipaux apporte une critique constructive à l'action municipale. Ils mènent collectivement une réflexion permanente sur la vie locale.

Le Conseil des Anciens Elus Municipaux est le lieu d'expression des anciens élus de la population sultzoise qui connaît bien sa ville, et qui dispose du temps et de la liberté de pensée lui permettant de se consacrer aux intérêts de notre commune

En effet, les communes, conscientes de l'enjeu que représente en leur sein le capital humain et du vivier d'énergie que sont les « Aînés », savent que, quel que soient les âges de la vie, la citoyenneté ne se décrète pas, mais se construit.

Le Conseil des Anciens Elus Municipaux se doit d'œuvrer dans la discrétion, la confidentialité et la réserve d'usage.

Le Conseil des Anciens Elus Municipaux est placé sous l'autorité du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le Conseil des Anciens Elus Municipaux, lieu d'expression des anciens élus municipaux de la population sultzoise.

N° 03/07/2015 CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;

CONSIDERANT que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérant, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;

CONSIDERANT que pour équilibrer le financement de cette mission le Centre de Gestion demandera aux collectivités adhérentes le versement d'une contribution « assurance statutaire » de 3% du montant de la cotisation acquittée ;

CONSIDERANT le mandat donné au Centre de Gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Commune ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 celui-ci a retenu l'assureur AXA et les courtiers Yvelin-Collecteam et propose les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- *Taux : 4,56 %* *Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire*

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- *Taux : 1,27 %* *Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire*

- ✓ *Contrat en capitalisation*
- ✓ *Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2016*
- ✓ *Durée du contrat : 4 ans*

ET APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE

Des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 ;

AUTORISE

Monsieur le Maire à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- *Taux : 4,56 %* *Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire*

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- *Taux : 1,27 %* *Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire*

- ✓ *Contrat en capitalisation*
- ✓ *Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2016*
- ✓ *Durée du contrat : 4 ans*

PRECISE

Que le nouveau contrat d'assurance prendra effet à compter du 1er janvier 2016 pour une durée de quatre ans.

AUTORISE EGALEMENT

À verser la contribution « assurance statutaire » au Centre de Gestion du Bas-Rhin fixée comme suit : 3% du montant de la cotisation due à l'assureur.

PRECISE ENCORE

Que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

N° 04/07/2015 MODIFICATION BUDGETAIRE N°3/2015

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le budget primitif de l'exercice 2015 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2015

VU la modification budgétaire N° 1/2015 en date du 27 mai 2015

VU la modification budgétaire N° 2/2015 en date du 26 juin 2015

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un virement de crédits

APRES avoir délibéré

APPROUVE

la modification N°3 du budget de l'exercice 2015 dans les conditions suivantes :

- Virement de Crédits :

Art. 21538 – Op. 12	Immo. Corp. (Autres réseaux) – Op. Traversée du Village	- 7 000,00 euros
Art. 21318 – Op. 250	Immo. Corp. (Autres Bâtiments) - Op. Ateliers	+ 7 000,00 euros
Art. 21311 – Op. 200	Immo. Corp. (Hôtel de ville) – Op. Mairie	- 1 600,00 euros
Art. 21318 – Op. 252	Immo. Corp. (Autres Bâtiments) - Op. AAPPMA	+ 1 600,00 euros

SIGNALE

Que ces mouvements budgétaires n'affectent pas le niveau global des crédits prévus lors de l'adoption du budget primitif 2015

N° 05/07/2015 PRIX DE DEGUISEMENT HALLOWEEN 2015

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT QUE la Commune organise tous les ans une manifestation au Hall des Sports sur le thème de HALLOWEEN permettant aux jeunes de notre village de se retrouver pour une soirée de détente

CONSIDERANT QUE la Commune distribue 9 prix pour remercier les jeunes de participer à cette manifestation

CONSIDERANT QUE les gagnants sont tirés au sort avec comme seule condition d'être déguisé

CONSIDERANT QUE le prix proposé est une entrée à EUROPA PARK

VALIDE

pour l'année 2015, le choix du prix à savoir une entrée pour EUROPA PARK

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à engager cette dépense dans le cadre de cette manifestation traditionnelle.

DECIDE DE REMETTRE

Une entrée EUROPA PARK aux enfants suivants après tirage au sort

En maternelle :

- Angelo DA SILVA GONCALVES
- Léna JOST
- Lilou DUTEY

En élémentaire :

- Eve Marie GOEFFFT
- Camille MATHE
- Mailine HUGEL

Au collège :

- Louis LUTTMANN
- Sarah BRONNER
- Gaspard GENET

**N° 06/07/2015 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
POUR LES PRIX DE FLEURISSEMENT CAMPAGNE 2015**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'exposé du délégué de la 3^{ème} Commission permanente du Conseil Municipal, relatif à la campagne de fleurissement 2015 faisant suite à la traditionnelle tournée de fleurissement en juillet,

DEFINIT

les catégories suivantes en se basant sur la nomenclature du concours départemental des villages fleuris, à savoir :

- Catégorie 1 : Maisons avec jardin
- Catégorie 2 : Maisons sans jardin
- Catégorie 3 : Commerces
- Catégorie 4 : Espaces Publics

FIXE

Les prix, en bon d'achat chez l'entreprise BARTHEL sise à Dorlisheim, pour la campagne de fleurissement 2015 selon le détail ci-dessous :

- 1er prix : 30 euros
- 2^{ème} et 3^{ème} prix : 20 euros

RAPPELLE

que le premier de chaque catégorie sera hors concours pour une période de trois ans à compter de ce jour.

DECIDE

d'attribuer les prix suivants selon la catégorie définie ci-dessus :

Maison avec jardin visible de la rue :

- Premier prix : M et Mme LAMM Gaston
- Second prix : Mme MASTIO Brigitte
- Troisième prix : M. et Mme DIETRICH Pierre

Maison sans jardin ou jardin non visible de la rue :

- Premier prix : M. et Mme FARNER Christian
- Second prix : M. et Mme JACOB Roger
- Troisième prix : M. et Mme HEINTZ François

Bâtiments Collectifs :

- Premier prix : Néant
- Second prix : Néant
- Troisième prix : Néant

Commerces :

- Premier prix : Néant
- Second prix : Néant

RAPPELLE

que le montant total de ce subventionnement sera imputé au budget primitif 2016

**N° 07/07/2015 EVALUATION DU PERSONNEL : DETERMINATION DES CRITERES
D'EVALUATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE
L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1er janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

- ↪ Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :
- ↪ Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- ↪ les compétences professionnelles et techniques,
- ↪ les qualités relationnelles,
- ↪ la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 octobre 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du Maire,

ET APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- les résultats professionnels :

- ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)

- les compétences professionnelles et techniques :

- elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

- les qualités relationnelles :

- investissement dans le travail, initiatives
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
- capacité à travailler en équipe
- respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

**N° 08/07/2015 ADHESION A L'AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE
APPROBATION DES STATUTS, DESIGNATION DES MISSIONS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) a été créée par arrêté préfectoral le 30 juin 2015, pour une mise en service effective au 1^{er} janvier 2016.

Ce syndicat mixte ouvert à la carte, créé à l'initiative du Département du Bas-Rhin et des collectivités locales « membres fondateurs », a pour objet d'apporter aux membres adhérents le conseil et l'assistance technique nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

Il assurera les missions suivantes pour le compte de ses membres, sans transfert de compétence ni obligation d'exclusivité :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Le Comité syndical de l'ATIP est composé de 3 collèges de 13 délégués chacun : les communes, les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, le Département. Le premier comité syndical siègera le 14 septembre 2015 et examinera les demandes d'adhésion qui lui auront été transmises. Conformément aux statuts de l'ATIP, un membre adhère au Syndicat pour 24 mois minimum. Son adhésion est acceptée par vote du Comité syndical, sans que les membres ne soient amenés à délibérer. Tout membre à jour de ses cotisations peut se retirer du Syndicat par une demande écrite au Président. Un membre ne peut pas ré-adhérer au Syndicat dans les trois ans suivant son retrait.

Le modèle économique du Syndicat est basé sur une cotisation (1 euro par habitant et par an plafonné à 5000 euros pour les communes) qui ouvre droit au conseil en matière d'aménagement et urbanisme, et une contribution pour les missions « à la carte » choisis par chaque membre. Notamment la contribution pour l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme est proposée à hauteur de 2€ par habitant et par an.

Les autres missions feront l'objet d'une convention spécifique pour chaque membre en fonction de leur nature et de la typologie des membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

de demander son adhésion au syndicat mixte ouvert à la carte -Agence Territoriale d'Ingénierie Publique-, dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération.

DECIDE EGALEMENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES

- Approuve les statuts annexés à la présente délibération
- Confie les missions suivantes au Syndicat mixte :
 - ✓ Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme (compris dans la cotisation),
 - ✓ L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
 - ✓ La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux
 - ✓ La tenue des diverses listes électorales
- Demande l'établissement d'une convention spécifique au titre des missions suivantes
 - ✓ L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme
 - ✓ L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
 - ✓ Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Ces conventions ainsi que les contributions afférentes aux missions retenues seront adoptées lors d'un prochain conseil.

DIT QUE

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de Molsheim
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

N° 09/07/2015 PRIX JOURNEE DES ASSOCIATIONS 2015

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT QUE la Commune organise tous les ans une manifestation « JOURNEE DES ASSOCIATIONS » au Hall des Sports permettant aux habitants, nouveaux et anciens, de notre village de découvrir le tissu associatif de la Commune ;

CONSIDERANT QUE la Commune a réalisé avec l'aide des associations participantes un questionnaire fil rouge

CONSIDERANT QUE le prix proposé est une entrée au cinéma du Trèfle

VALIDE

pour l'année 2016, le choix du prix à savoir une entrée au cinéma du Trèfle

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à engager cette dépense dans le cadre de cette manifestation traditionnelle.

DECIDE DE REMETTRE

Une entrée au cinéma du Trèfle, à l'ensemble des participants ayant répondu au questionnaire, à savoir :

- ↪ Mme Marie Jeanne DINTEN
- ↪ Mme Valérie BARTHEL
- ↪ Mme Hélène GOEFFT
- ↪ M. Hugo MARCK
- ↪ M. Matthieu GOEFFT
- ↪ Mme Joséphine GOEFFT
- ↪ M. Simon BOEHLER
- ↪ Mme Maëlle SCHMITT

**N° 10/07/2015 TRAVAUX DE POSE D'UN FOURREAU GAZ
AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE (RD 422)
RUE DE MOLLSHEIM ET RUE DE SAVERNE
AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT AVEC LE GAZ DE BARR**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004566 du 17 juin 2004 ;

VU l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

CONSIDERANT qu'une convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement aux termes de laquelle le Gaz de Barr confiera certaines attributions de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Soultz-les-Bains pour l'aménagement de la RD 422 dans la traversée de l'agglomération, pose de fourreau gaz, et s'engagera à rembourser la Commune des dépenses relatives à la part des travaux répondant aux besoins du Gaz de BARR.

CONSIDERANT les travaux de pose de fourreaux gaz

CONSIDERANT l'estimation des travaux d'un montant de 26 000,00 euros TTC.

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal N°10/03/2013, en date du 5 avril 2013, relative aux travaux de pose d'un fourreau gaz, - aménagement de la traversée (RD 422) - rue de Molsheim et rue de Saverne - convention de mandat avec le GAZ de BARR

CONSIDERANT qu'à l'issue des travaux et à la réception des différents Décompte Général et Définitif, un solde en faveur de la Commune d'un montant de 3 852,64 € TTC apparaît, à savoir :

↳ Montant des travaux payés par la Commune pour le compte du Gaz de Barr :	29 186,55 € TTC
↳ Montant des travaux payés par le compte du Gaz de Barr à la Commune :	25 333,91 € TTC

ENTENDU les explications apportées par Monsieur le Maire

ET APRES en avoir délibéré ;

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature d'un avenant à la convention entre le Gaz de Barr et la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, dans le cadre de pose de fourreaux gaz lors de l'aménagement de la traverse du village (RD 422).

N° 11/07/2015 SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNAL AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire fait une présentation succincte du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

En effet, la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) constitue le troisième volet de la réforme des territoires, après la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et après la loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral du 16 janvier 2015.

La loi NOTRe se propose de clarifier le rôle de chaque échelon territorial et vise à rationaliser l'organisation territoriale en facilitant le regroupement de collectivités.

Les objectifs sont les suivants :

- Couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre (le département du Bas-Rhin est intégralement couvert et ne possède pas de commune dite isolée).
- Rationalisation des structures intercommunales et syndicales
- Seuil minimal de population des EPCI à fiscalité propre fixé à 15 000 habitants avec des aménagements possibles en fonction de critères géographiques (zone de montagne) et démographiques (densité de population)
- Renforcement de l'intégration communautaire avec de nouvelles compétences (obligatoires et optionnelles) pour les EPCI à fiscalité propre

<i>Compétences obligatoires</i>	Communautés de communes et communautés d'agglomération
	<i>Date du transfert</i>
Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme (au sein du groupe de compétence « développement économique »)	1 ^{er} janvier 2017
Collecte et traitement des déchets	
Accueil des gens du voyage	
GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)	1 ^{er} janvier 2018
Eau	1 ^{er} janvier 2020
Assainissement	

Les articles 64 et 66 suppriment les références à l'intérêt communautaire dans le groupe de compétence « Développement économique » sauf pour le soutien aux activités commerciales, qui reste d'intérêt communautaire.

En ce qui concerne les compétences optionnelles, la lecture combinée des articles 64 et 68 ajoute les compétences « Création de maisons de service au public » et « eau » sur la liste des compétences optionnelles des communautés de communes à compter de leur date de création pour les nouvelles communautés de communes et à compter respectivement du 1^{er} janvier 2017 et du 1^{er} janvier 2018 pour les communautés de communes existantes.

La même lecture combinée des articles 66 et 68 ajoute la compétence « Création de maisons de service au public » sur la liste des compétences optionnelles des communautés d'agglomération à compter de leur date de création pour les nouvelles communautés d'agglomération et à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les communautés d'agglomération existantes.

L'article 68 de la loi NOTRE précise que les EPCI à fiscalité propre existant à la date de la publication de la loi NOTRE se mettent en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences avant le 1^{er} janvier 2017 ou pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement avant le 1^{er} janvier 2018.

Les orientations du schéma

Le SDCI n'a pas de caractère prescriptif et constitue un document de programmation.

Une évaluation de la cohérence des périmètres ainsi qu'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice doivent être réalisés en vue de la réalisation du schéma.

L'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) détermine le **rôle du SDCI** qui prévoit les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI (EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux) et des syndicats mixtes existants.

Dans ce cadre, le SDCI peut proposer

- La création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre ainsi que la modification de leurs périmètres
- La suppression, la transformation et la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes

Le schéma prend en compte les orientations suivantes :

1. Seuil des EPCI à fiscalité propre à 15 000 habitants
2. Cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;
3. Accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;
4. Réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;
5. Transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;
6. Rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;
7. Approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 ;
8. Délibérations portant création de communes nouvelles.

Calendrier prévisionnel et procédure d'adoption du SDCI

- 1er octobre 2015 : présentation du projet de schéma en CDCI
- Entre le 1er et 10 octobre 2015 : Envoi du projet pour consultation des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernés par les propositions du SDCI : délai de 2 mois pour délibérer (à défaut, avis réputé favorable)
- 10 décembre 2015 : Fin du délai de 2 mois
- Entre 11 et 18 décembre 2015 : Transmission des avis des communes et des EPCI à la CDCI qui dispose d'un délai de 3 mois (à défaut, avis réputé favorable).
La CDCI pourra adopter des amendements au projet de schéma à la majorité des 2/3 de ses membres à condition que ces amendements soient conformes aux obligations, objectifs et orientations prévues aux I à III de l'article L5210-1-1.
Le préfet envoie les convocations aux membres de la CDCI dans la semaine qui suit la transmission des délibérations (art L5211-44 alinéa 2)
- Au plus tard le 18 mars 2016 : Fin du délai de 3 mois (la CDCI devant se réunir avant ce délai)
- Avant le 31 mars 2016 : Prise de l'arrêté préfectoral
- 15 juin 2016 au plus tard: date limite pour prendre et notifier les arrêtés préfectoraux (création, modification, fusion pour EPCI à fiscalité propre ou dissolution, modification, fusion pour les syndicats) pour la définition des périmètres.

Si le projet de périmètre figure dans le SDCI, le préfet peut prendre les arrêtés de projet de périmètre sans consulter au préalable la CDCI.

Si le projet s'écarte du SDCI, le préfet saisit la CDCI qui dispose d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur ce projet et peut le cas échéant le modifier par amendement adopté à la majorité des 2/3.

- Consultation des collectivités et des syndicats concernés sur le projet de périmètre (article 35 et 40 de la loi NOTRE ci annexés)

Le préfet notifie les arrêtés de périmètre aux collectivités et EPCI concernés¹ qui disposent d'un délai de 75 jours à compter de cette notification pour donner leur avis sur ces projets de périmètre (à défaut, leur avis est réputé favorable).

Pour pouvoir être mis en œuvre sans recourir à la procédure du « passer outre », le projet de périmètre doit recueillir l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées (pour les projets de périmètre d'EPCI à fiscalité propre) ou des organes délibérants des membres du syndicat (pour les projets de périmètre de syndicats), représentant au moins la moitié de la population totale intéressée avec la nécessité de recueillir l'avis favorable de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Si cette majorité n'est pas atteinte, le préfet peut engager la procédure exceptionnelle permettant de passer outre ce refus. Le préfet saisit la CDCI qui disposera d'un mois pour rendre son avis et éventuellement modifier le projet par amendement adopté à la majorité des 2/3 de ses membres.

Il convient de distinguer deux hypothèses :

- Lorsque le projet de périmètre est conforme aux mesures inscrites au SDCI arrêté, le préfet pourra le mettre en œuvre y compris en cas d'avis défavorable de la CDCI.
- Lorsque le projet diffère des mesures inscrites au schéma, le préfet devra recueillir un avis favorable de la CDCI pour pouvoir passer outre l'opposition des communes au projet de périmètre.
- Avant le 31 décembre 2016 : Prise des arrêtés préfectoraux portant Création / modification / fusion pour les EPCI à fiscalité propre ou arrêtés préfectoraux de dissolution / modification / fusion pour les EPCI sans fiscalité propre (les syndicats).

La date de prise d'effets des arrêtés est prévue au 1er janvier 2017.

Monsieur le Maire indique que l'arrondissement de Molsheim compte 5 communautés de communes dont deux de moins de 15 000 habitants, à savoir :

↺ Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig :	39 101 habitants
↺ Communauté de Communes des Coteaux de la Mossig :	13 724 habitants
↺ Communauté de Communes La Porte du Vignoble :	10 320 habitants
↺ Communauté de Communes du Canton de Rosheim :	17 728 habitants
↺ Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche :	21 527 habitants

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig n'est donc pas touchée par un projet de fusion d'après de SDCI.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUIË l'exposé du Maire,

CONSIDERANT la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

CONSIDERANT le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal, transmis pour avis, par M. le Préfet du Bas-Rhin en date du 2 octobre 2015,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig n'est pas touchée par un projet de fusion,

EMET

Un avis favorable au Schéma Départemental de Coopération Intercommunal proposé par le Préfet du Bas-Rhin.

**N° 12/07/2015 ENGAGEMENT DE M. FREDERIC LAMON
SUR LE POSTE OUVERT NON POURVU - CUI
A COMPTE DU 1^{ER} DECEMBRE 2015
POUR UNE DUREE DE 12 MOIS RENOUELABLE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que M. Christian FARNER, Agent de Maîtrise, est absent pour jusqu'au 7 décembre 2015 pour raisons médicales.

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour le bon fonctionnement de notre collectivité territoriale de procéder à un recrutement

CONSIDERANT le poste de CUI (Contrat Unique d'Insertion) ouvert par le Conseil Municipal

CONSIDERANT que M. Frédéric LAMON est éligible à ce dispositif, mis en place par l'Etat afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

DECIDE

d'engager M. Frédéric LAMON sur le poste de CUI (Contrat Unique d'Insertion) ouvert par le Conseil Municipal, à compter du 1^{er} décembre 2015 pour une durée de 12 mois renouvelable.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier avec le Pôle Emploi.

N°13/07/2015 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS A LA DATE DU 13 NOVEMBRE 2015

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONFORMEMENT à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année

CONSIDERANT que cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

RAPPELLE

Le tableau des emplois à la date 6 mars 2015 à savoir :

AGENTS TITULAIRES

FILIERE	POSTE	POURVU	NOM DE L'AGENT
Technique	Agent de Maîtrise Principal 35 heures	OUI	FARNER Christian
Technique	Technicien Territorial 35 heures	OUI	SCHAAL Stéphane
Technique	Agent technique 2 ^{ème} classe 35 heures	NON	NON POURVU

AGENTS NON TITULAIRES

Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	HELM Brian depuis 16 novembre 2012
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	WALTZER Maxence depuis le 4 novembre 2013
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	FERAT Anthony depuis le 2 juin 2014
Emploi d'Avenir (1 poste) Administratif	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	THOMAS Alexandra depuis le 3 juillet 2013
Social	ATSEM 26 heures	OUI	ELIZALDE Annick depuis le 2 septembre 2013
Contrat Unique d'Insertion	CUI 35 heures	NON	(Non pourvu)
SERVICE CIVIQUE « Devoir de mémoire »	SERVICE CIVIQUE	NON	(Non pourvu)
SERVICE CIVIQUE « Médiation écologique »	SERVICE CIVIQUE	NON	(Non pourvu)

INDIQUE

Que le tableau des effectifs de la commune de Soultz-les-Bains à compter du 13 novembre 2015 est le suivant :

AGENTS TITULAIRES

FILIERE	POSTE	POURVU	NOM DE L'AGENT
Technique	Agent de Maîtrise Principal 35 heures	OUI	FARNER Christian
Technique	Technicien Territorial 35 heures	OUI	SCHAAL Stéphane
Technique	Agent technique 2 ^{ème} classe 35 heures	NON	NON POURVU

AGENTS NON TITULAIRES

Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	(Non pourvu)
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	WALTZER Maxence depuis le 4 novembre 2013
Emploi d'Avenir (1 poste) Technique	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	FERAT Anthony depuis le 2 juin 2014
Emploi d'Avenir (1 poste) Administratif	Emploi d'Avenir 35 heures	OUI	THOMAS Alexandra depuis le 3 juillet 2013
Social	ATSEM 26 heures	OUI	ELIZALDE Annick depuis le 2 septembre 2013
Contrat Unique d'Insertion	CUI 35 heures	NON	(Non pourvu)
SERVICE CIVIQUE « Devoir de mémoire »	SERVICE CIVIQUE	NON	(Non pourvu)
SERVICE CIVIQUE « Médiation écologique »	SERVICE CIVIQUE	NON	(Non pourvu)

**N° 14/07/2015 ENGAGEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL
M. BRUNO MATHIAS
POUR UNE DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE DE 5 HEURES
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale permettant à une collectivité d'engager un agent contractuel pour une période maximum de 6 mois sur une période de 12 mois dans le cadre d'un accroissement saisonnier des activités

CONSIDERANT que M. Bruno MATHIAS a effectué un travail relatif à l'engagement des soultzois sous les trois guerres (1870, 14-18 et 39-45) et des recherches historiques sur le cimetière militaire soviétiques et italiens à Soultz-les-Bains

CONSIDERANT que ses recherches ont été effectuées dans le cadre d'un service civique qui s'est déroulé du 13 janvier 2014 au 12 juillet 2014

CONSIDERANT que l'Etat ne prolonge pas la durée des services civiques à la durée maximum prévue par la loi pour des raisons strictement financières, confirmé par mail en date du 27 juin 2014.

CONSIDERANT que cette position est au minimum regrettable pour des recherches effectuées par un jeune motivé, pour partie, sur le conflit de la première guerre mondiale en ces temps de commémoration.

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains a, quant à elle, respecté l'ensemble de ces engagements liés au service Civique

CONSIDERANT que ces recherches sont importantes pour nos collectivités et son Histoire et que cette charge de travail ne peut être affectée aux agents en place.

APRES en avoir délibéré

DECIDE

de procéder au recrutement d'un agent contractuel à compter du 1^{er} janvier 2016, pour une durée hebdomadaire de 5 heures, jusqu'à l'achèvement de la mission, contrat établi sur la base de l'application de l'article 3,2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

RAPPELLE

que la présente personne est principalement chargée de l'établissement d'une liste nominative des soultzois sous les trois guerres (1870, 14-18 et 39-45), liste aussi réclamé par les services de l'Etat et des recherches historiques sur le cimetière militaire soviétiques et italiens à Soultz-les-Bains

SOULIGNE

qu'il pourra être mis fin à ce poste par la volonté de l'une ou l'autre partie en observant un préavis selon les articles 39 et 40 du décret N° 88-145 du 15 février 1988 à savoir 8 jours si l'intéressé accomplit moins de six mois de service.

MENTIONNE

que la rémunération de l'intéressé correspond à l'indice brut 340, majoré 321, correspondant au grade de technicien échelon 1 pour une durée hebdomadaire de 5 heures de services

RAPPELLE

que l'ouverture de ce poste d'agent contractuel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Bas-Rhin

**N° 15/07/2015 TOMBE N°3D21 AU CIMETIERE COMMUNAL
CONCESSION PERPETUELLE DE 1928
AU NOM DE M. AUGUSTE RUTTIMANN ET LINA RUTTIMANN**

**POSITION DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE A LA DEMANDE DE TRANSFERT DE
LA TOMBE 3D21 AU PROFIT DE MME MAGER CECILE ET MME JELTSCH JOELLE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la législation funéraire s'y rattachant,

CONSIDERANT que la tombe 3D21 est soumise au régime des concessions à titre perpétuel au nom de la famille Auguste RUTTIMANN et Lina RUTTIMANN et qu'elle est enregistrée sur une liste des concessions,

CONSIDERANT que pour la tombe 3D21 soumise au régime des concessions perpétuelles, la famille n'a pas pu présenter un titre de concession,

CONSIDERANT que pour la tombe 3D21 soumise au régime des concessions perpétuelles, la Commune de Soultz-les-Bains n'a pas réussi à retrouver trace de ladite concession hormis une inscription sur une liste manuscrite,

CONSIDERANT que la présente tombe a fait l'objet de la procédure « Tombes en état d'abandon » débutée le 17 mai 2010 et achevée le 7 avril 2015 avec au préalable 3 ans d'information en recherche de concessionnaire, soit une période de recherche des ayants droit d'environ huit ans,

CONSIDERANT que l'arrêté de reprise des tombes en état d'abandon a été signé en date du 7 avril 2015 et affiché le 8 avril 2015,

CONSIDERANT que cet affichage a été effectué en mairie, aux portes du cimetière et sur les tombes incluant la tombe 3D21, dument constaté par un huissier de justice,

CONSIDERANT que la tombe a été reversée à la Commune de Soultz-les-Bains en date du 15 juin 2015 après mise en œuvre de la procédure « Tombes en Etat d'Abandon » avec un affichage continu sur la tombe, sur le panneau d'information du cimetière et de la Mairie certifié par un huissier de justice,

CONSIDERANT que les descendants de Lina et Auguste RUTTIMANN se sont manifestés par courriel le 30 juin 2015 et par courrier en date du 3 octobre 2015 demandant le transfert de la tombe au profit de Mmes MAGER Cécile et JELTSCH Joëlle,

CONSIDERANT que le transfert aux héritiers des tombes perpétuelles s'effectue au même titre qu'un bien immobilier par un acte notarié,

CONSIDERANT que ce transfert n'a pas eu lieu ou que la Mairie de Soultz-les-Bains n'a pas été informé de la mise en œuvre de cette procédure,

CONSIDERANT, au vu de l'analyse du dossier, que l'administratif ne permet pas plus de transférer la concession perpétuelle de Lina et Auguste RUTTIMANN au profit de Mmes MAGER Cécile et JELTSCH Joëlle,

CONSIDERANT, au vu des documents présentés par Mme JELTSCH Joëlle, réputé de bonne foi, héritier au même titre que Mme MAGER Cécile atteste une descendance de Lina et Auguste RUTTIMANN,

CONSIDERANT qu'aucune recherche généalogique n'a été effectuée en recherche d'héritiers corroborant l'arbre généalogique fourni,

CONSIDERANT que l'arbre généalogique ne prend pas en compte les éventuels héritiers (fils ou filles) des couples RUTTIMANN Augustin et MULLER Emma et leurs descendants sauf à admettre que l'ensemble des unions ont conduit un fils unique sur cinq générations.

CONSIDERANT qu'il est impossible à la Commune de Soultz-les-Bains d'attester, en l'état actuel, la filiation de Lina et Auguste RUTTIMANN,

CONSIDERANT que le transfert de cette tombe ne pouvait se faire que par acte notarié avant application définitive de la procédure,

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains procédera au transfert de la tombe à la famille RUTTIMANN, après présentation d'un acte notarié conforme, malgré l'achèvement de la procédure « tombes en état d'abandon »,

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains acceptera également le transfert de la tombe 3D21, sous la forme d'une concession temporaire gratuite sur 50 ans, à titre exceptionnel, à en soulignant que la tombe est aujourd'hui libre de tout droit,

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

Que la tombe la tombe 3D21 est devenue propriété de la Commune de Soultz-les-Bains par arrêté de reprise de la tombe en date du 7 avril 2015.

MENTIONNE

Que la Commune procédera éventuellement, par délibération au transfert de la tombe 3D21 aux héritiers de Lina et Auguste RUTTIMANN, sous réserve de présentation d'un certificat d'hérédité établi par un Notaire ou par l'établissement d'un acte notarié de transfert aux héritiers de Mme Lina et Auguste RUTTIMANN.

AUTORISE AUSSI

Sous réserve d'un accord entre les parties à la mise en œuvre d'une concession temporaire, à titre gratuit, d'une période de cinquante ans au profit de Mmes MAGER Cécile et JELTSCH Joëlle, héritiers de Lina et Auguste RUTTIMANN.

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de transmettre la présente délibération à Mme Joëlle JELTSCH pour suite à donner.

**N° 16/07/2015 AUTORISATION DE PROCEDER AU VERSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2015
A LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE SAVERNE
LE PRORATA DE L'ANNEE 2015 SUITE A LA SIGANTURE DE LA CONVENTION DE
MISSION DE FOURRIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOULTZ
LES-BAINS EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2015**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU l'article L. 211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime interdisant la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

VU la délibération N°08/06/2015 autorisant M. le Maire à procéder à la signature avec la Société Protectrice des animaux de Saverne

VU l'article L. 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, indiquant que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

VU la convention signée avec la Société Protectrice des animaux de Saverne en date du 29 septembre 2015

CONSIDERANT que la commune signataire s'engage à verser annuellement à la S.P.A. de Saverne et Environs la somme de **0,65 € par habitant**, révisable à chaque échéance de convention et au prorata de la durée, soit un montant de 158,76 euros pour la période du 29 septembre 2015 au 31 décembre 2015 pour une durée de 3 mois

CONSIDERANT que la SPA de Strasbourg a également proposé de rembourser la période les 3 mois de prestation non effectuée au prorata du montant annuel réclamé et déjà payé à ce jour.

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le paiement de la somme de 158,76 euros pour la période du 29 septembre 2015 au 31 décembre 2015 à la SPA de Saverne et Environs.

APPROUVE AUSSI

Que le montant correspondant à la période les 3 mois de prestation non effectuée au prorata du montant annuel réclamé et déjà payé à ce jour à la SPA de Strasbourg reste acquise à cette dernière en remerciement pour nos longues années de collaboration.

**N° 17/07/2015 CONVENTION D'ENTRETIEN DE L'ORGUE SILBERMANN
AVEC LA MANUFACTURE D'ORGUES MUHLEISEN**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

CONSIDERANT que la Commune de Sultz-les-Bains avait signé un contrat d'entretien pour notre orgue SILBERMANN – STIEHR classé au titre des Monuments Historiques en date du 22 août 1979 avec la Manufacture d'Orgues KERN,

VU la liquidation judiciaire de la Manufacture d'Orgues KERN,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à la signature d'un contrat d'entretien nécessaire à maintenir l'instrument dans un bon état de fonctionnement et de veiller à son accord,

VU la proposition en date du 12 octobre 2015 de la Manufacture d'Orgues MUHLEISEN sise 3 rue de l'Industrie 67114 ESCHAU pour un contrat annuel de 327,10 euros TTC révisable,

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature du contrat d'entretien de l'Orgue Silbermann-Stiehr pour un contrat annuel de 327,10 euros TTC révisable selon les dispositions au contrat avec la Manufacture d'Orgues MUHLEISEN sise 3 rue de l'Industrie 67114 ESCHAU.

**N° 18/07/2015 RAPPORT D'ACTIVITE 2014 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

CONSIDERANT que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant,

CONSIDERANT que la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig a délibéré dans sa séance du 8 octobre 2015 sur la teneur du rapport d'activité,

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions réglementaires susvisées, le rapport d'activité considéré doit être présenté devant le Conseil municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.,

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du rapport d'activité pour l'exercice 2014 de la Communauté de Commune de la Région de Molsheim-Mutzig approuvé par délibération N° 15/78 en date du 8 octobre 2015.

N° 19/07/2015 RAPPORT D'ACTIVITE 2014 DU SIVOM DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

CONSIDERANT que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant,

CONSIDERANT que le SIVOM de Molsheim-Mutzig et Environs a délibéré dans sa séance du 8 octobre 2015 sur la teneur du rapport d'activité,

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions réglementaires susvisées, le rapport d'activité considéré doit être présenté devant le Conseil municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.,

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du rapport d'activité pour l'exercice 2014 du SIVOM de Molsheim-Mutzig et Environs approuvé par délibération N° 15/20 en date du 8 octobre 2015.

N° 20/07/2015 PRIME DE FIN D'ANNEE DU PERSONNEL COMMUNAL ANNEE 2015

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 novembre 1974 décidant de verser au Groupement d'Action Sociale la subvention nécessaire au versement des primes aux agents communaux ;

CONSIDERANT que l'ensemble du personnel perçoit une gratification de fin d'année depuis 1974 ;

CONSIDERANT l'alinéa 3 nouveau de l'article 111 de la loi du 2 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale modifié par l'article 70 de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire (J.O. du 17.12 1996) aux termes duquel : " par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les fonctionnaires en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis avant cette entrée en vigueur, au sein de la collectivité ou établissement, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement "

VU la délibération N° 04/11/1997 du 10 décembre 1997 définissant le cadre et autorisant le versement d'une prime de fin d'année au personnel communal ;

APRES en avoir délibéré

FIXE

Le versement de ces primes en une fois à la même période que les salaires et traitements du mois de décembre 2015 selon les dispositions en vigueur en 1974

RAPPELLE

Que le versement de la prime n'est versé qu'aux agents, titulaires ou non titulaires ayant effectué au minimum un temps de travail minimum de 2 mois cumulés

SOULIGNE

Que le régime de prime de Noël déduit le jour d'absence pour arrêt de maladie et qu'aucune prime n'est versé à tout agent absent pour cause de maladie pour une période de plus de trois mois

PRECISE

Que les jours accident de travail ne sont pas décomptés puisque imputable au service, sauf engagement de la responsabilité personnelle de l'agent

INDIQUE

Que les primes brutes seront égales à 100 % du traitement indiciaire brut du mois de novembre pour les agents à savoir M. Christian FARNER, M. Stéphane SCHAAL, Mme Annick ELIZALDE et Mlle Alexandra THOMAS

INDIQUE EGALEMENT

Qu'aucune prime ne sera versé pour les agents non titulaires

AUTORISE

Le Maire à moduler chaque année pour chaque agent le montant de la prime accordée dans la limite de 50 % en plus ou en moins de la prime brute "normale" à verser définie ci-dessus (100 % du traitement brut).

PRECISE

Que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2015 aux articles correspondants faisant partie du chapitre globalisé 012 "dépenses de personnel"

**N° 21/07/2015 ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION 9 PARCELLE 533
D'UNE CONTENANCE DE 47 CENTIARES
APPARTENANT A MME KREMER ODILE NEE TRAPPLER
POUR UN MONTANT DE 100 EUROS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle est surbâtie de l'ouvrage militaire IR6 - Abri d'Infanterie N°6 et que son transfert met à la charge de la collectivité l'entretien et la gestion de ladite parcelle,

VU l'estimation des services Fiscaux déterminant la valeur vénale de la parcelle section 9 N° 533 lieudit BUEHL, d'une contenance de 47 centiares pour un montant net d'acquisition de 100 euros,

VU l'accord de principe du Mme KREMER Odile née TRAPPLER

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section 9 N° 533 lieudit BUEHL, d'une contenance de 47 centiares pour un montant net d'acquisition de 100,00 euros.

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder dans les meilleurs délais à l'acquisition de ladite parcelle et de transmettre la présente décision aux intéressés.

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

**N° 22/07/2015 ALIENATION DE LA PARCELLE SECTION 9 N° 533
D'UNE CONTENANCE DE 47 CENTIARES**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE MONSIEUR CHARLES BILGER, ADJOINT AU
MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS ET POUR
SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF.**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle est surbâtie de l'ouvrage militaire IR6 - Abri d'Infanterie N°6 et que son transfert met à la charge de la collectivité l'entretien et la gestion de ladite parcelle.

VU l'estimation des Services Fiscaux déterminant la valeur vénale de la parcelle section 9 N° 533 lieudit BUEHL, d'une contenance de 47 centiares pour un montant net d'acquisition de 100 euros,

VU l'accord de principe du Mme KREMER Odile née TRAPPLER,

VU la délibération N°21/07/2015 de ce jour autorisant le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section 9 N° 533 lieudit BUEHL, d'une contenance de 47 centiares pour un montant net d'acquisition de 100 euros,

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet, Monsieur Charles BILGER, Adjoint au Maire, pour signer l'Acte Administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant au nom et pour le compte de la Commune de Soultz-les-Bains.

**N° 23/07/2015 COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE
FONCTIONNEMENT - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral en date 28 Janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 Août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Décembre 2002 portant adhésion de la commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 Mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 Décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 Décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Février 2012 portant adhésion, avec effet au 1^{er} Mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 Février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1^{er} Janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 Mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

I. CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

- VU les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;
- VU la loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- VU la loi N° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération N° 15-72 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 8 octobre 2015, portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17 et subsidiairement ses articles L.5214-2 et L.5214-23-1 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

à l'unanimité

ACCEPTE

de doter la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG de la compétence « *Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale* »,

II. CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSIDERANT que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;

VU la loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU la loi N° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;

VU la délibération N° 15-73 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 8 octobre 2015, adoptant ses nouveaux Statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant les modifications et mises à jour susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

à l'unanimité

ADOPTE

les **NOUVEAUX STATUTS de la Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

**N° 24/07/2015 AVIS DE PRINCIPE
CREATION DE JARDINS FAMILIAUX LIEUDIT MARKER**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE MAIRE EXPOSE

En 1896, l'abbé Jules Lemire, député démocrate du Nord, inspiré par le « terrianisme », fonde la Ligue Française du Coin de Terre et du Foyer. L'objectif est clair : mettre à disposition du chef de famille un coin de terre pour y cultiver des légumes nécessaires à la consommation du foyer.

En 1916, la création de jardins répond aux problèmes de ravitaillement liés au conflit mondial et développe de manière accrue les jardins potagers indispensables en période de pénurie.

En 1920, 47 000 jardins ouvriers sont répartis sur tout le territoire. Les dirigeants bénévoles sont influents et font avancer la législation dans le sens des jardins familiaux. Présidents de la République, ministres, écrivains, poètes, savants... soutiennent le mouvement.

Durant tout le 20e siècle, les jardins vont s'adapter aux évolutions de la société française. Les années 70 marquent un net recul du nombre de parcelles : c'est l'époque des « Trente Glorieuses », années d'expansion et de développement économique.

En revanche depuis les années 90, la demande explose littéralement. Si le besoin alimentaire subsiste, la fonction des jardins évolue pour répondre aux nouveaux besoins d'une société en mutation : retrouver un lien et un contact physique avec la nature, lutter contre le stress, manger sainement, développer des relations sociales avec les autres jardiniers... Les jardins familiaux ont réinvesti le cœur des villes avec une mission : créer et renforcer le lien social.

Les jardins communaux ont le vent en poupe et leur création et leur développement sont favorisés par les élus locaux afin de répondre aux objectifs suivants :

Pour le village :

- Favoriser la vie sociale et associative en créant un lieu de vie local, convivial et partagé
- Présenter un terrain de prédilection pour l'initiative à la nature et à la protection de l'environnement
- Gérer l'espace périurbain et mettre en scène et en valeur le paysage

Pour les habitants :

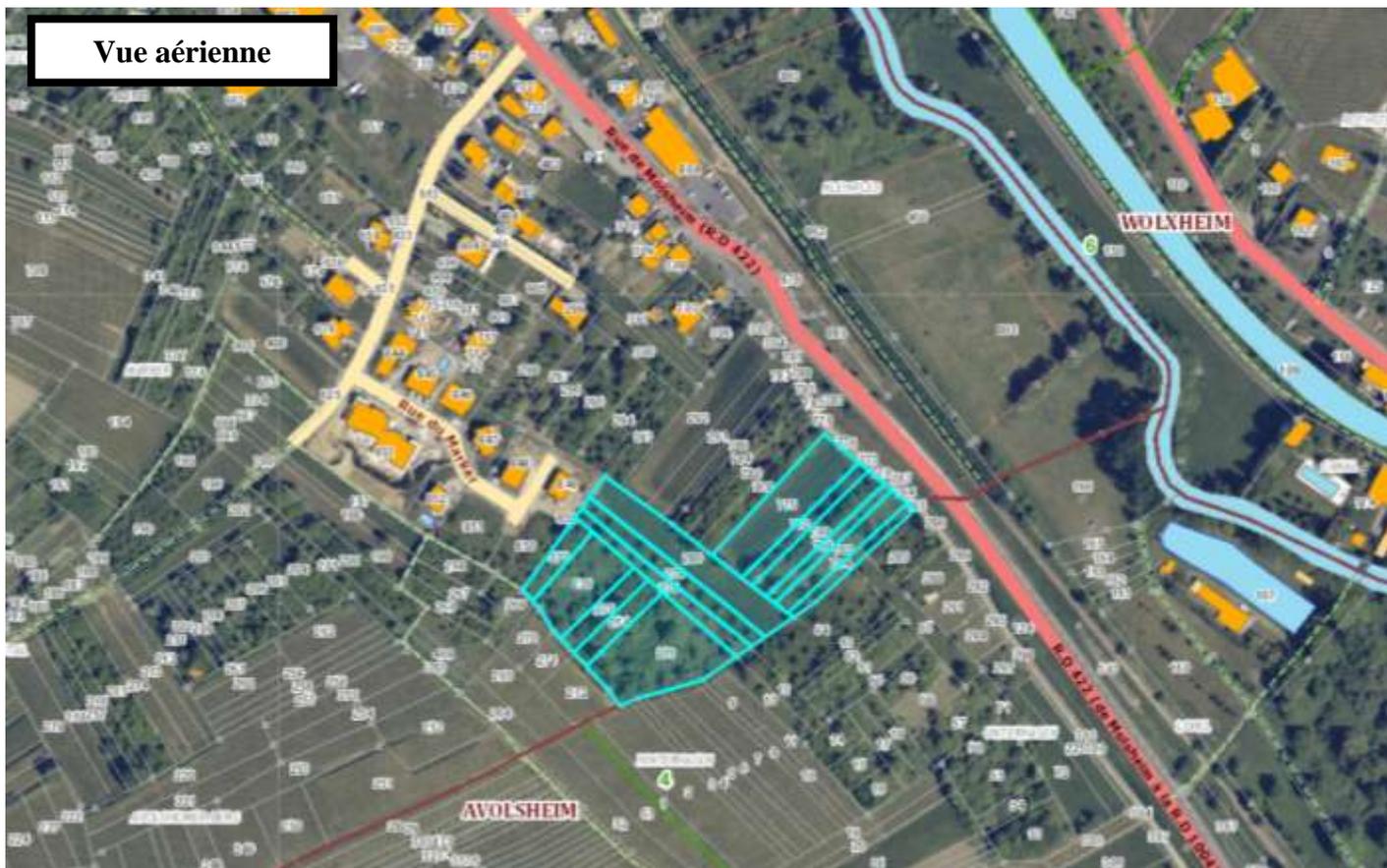
- Constituer un support de solidarité et de résistance à la précarisation en permettant l'auto approvisionnement
- Fournir un moyen de lutter contre l'inactivité forcée (chômage, retraite)
- Jouer un rôle important dans les loisirs et la vie familiale

Les jardins familiaux sont dotés d'un statut légal depuis le XXe siècle (loi du 26 juillet 1952), renforcé par la loi du 10 novembre 1976 qui favorise leur création, leur apporte une protection supplémentaire et accorde aux collectivités des droits pour acquérir et aménager ces jardins.

L'implantation de ces jardins familiaux est prévue selon les plans-ci-joints :



Vue aérienne



L'objectif est de créer à court terme une quarantaine de jardins familiaux. Ce projet permettra de répondre à une demande de plus en plus forte de nos concitoyens et vise les objectifs déjà évoqués

Les principes retenus sont les suivants :

- 40 jardins familiaux répartis en 5 îlots distincts
- Des surfaces variant de 140 m² à 486 m²
- Une gestion par îlot pour renforcer le lien entre les futurs jardiniers ou jardinières
- Une place de stationnement par jardin
- Une desserte eau potable par jardin

La Commune de Sultz-les-Bains ne possède pas la maîtrise foncière de ces terrains, aussi elle souhaite se porter acquéreur de l'ensemble de ces parcelles.

Rien n'est encore joué d'avance, mais notre volonté est de faire avancer au plus vite ce dossier sachant que ces terrains ne sont aujourd'hui pas ouverts à l'urbanisation (trame verte, conurbation non autorisée avec Avolsheim...) selon les documents d'urbanisme intercommunaux opposables.

Le secteur jardins communaux sera par ailleurs repris dans nos documents d'urbanisme Sultzois.

Le dossier suit son cours et nous ne manquerons pas de vous informer de son évolution. Il nous semblait toutefois important, parce qu'il s'agit d'un sujet d'importance pour l'évolution de la commune et de la qualité de vie de ses habitants, de partager le projet final tel que nous le souhaitons et l'espérons.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 4 septembre 2015 décidant de créer sur notre ban communal un secteur dédié aux jardins communaux en limite Sud-est de notre Commune jouxtant la limite territoriale d'Avolsheim

CONSIDERANT que deux solutions d'acquisition de ces jardins communaux sont aujourd'hui envisageables à savoir :

1. Location de la parcelle avec option d'achat et garantie de rétrocession en cas de constructibilité de la zone.

- Une location sous la forme d'un bail emphytéotique d'une durée de 75 ans pour un montant annuel de 0,50 € l'are, sachant que la taxe foncière est à la charge de la commune
- Une acquisition automatique du terrain à l'échéance du bail pour un montant de 100 € l'are réglée dans les 3 ans à la signature du bail emphytéotique
- Une rétrocession au profit du propriétaire ou héritier, sans frais en cas de modification du Plan d'Occupation des Sols ou du document d'urbanisme en vigueur classant la zone agricole en zone à bâtir pour de l'habitat

2. Une acquisition immédiate de la parcelle pour un montant de 130 euros l'are avec prise en charge des frais d'acte notarié par la Commune.

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le principe des deux solutions d'acquisition de ces jardins communaux aujourd'hui envisageables à savoir :

1. Location de la parcelle avec option d'achat et garantie de rétrocession en cas de constructibilité de la zone.

- Une location sous la forme d'un bail emphytéotique d'une durée de 75 ans pour un montant annuel de 0,50 € l'are, sachant que la taxe foncière est à la charge de la commune
- Une acquisition automatique du terrain à l'échéance du bail pour un montant de 100 € l'are réglée dans les 3 ans à la signature du bail emphytéotique
- Une rétrocession au profit du propriétaire ou héritier, sans frais en cas de modification du Plan d'Occupation des Sols ou du document d'urbanisme en vigueur classant la zone agricole en zone à bâtir pour de l'habitat

2. Une acquisition immédiate de la parcelle pour un montant de 130 euros l'are avec prise en charge des frais d'acte notarié par la Commune.

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de contacter les différents propriétaires et de négocier l'acquisition des terrains selon les deux principes ci-avant arrêtés.

N° 25/07/2015 MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE MAIRE EXPOSE

Toute modification affectant le territoire communal doit être opérée selon la procédure établie par les articles L. 2112-2 à L. 2112-13 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2112-2 du CGCT, les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête dans les communes intéressées sur le projet lui-même et ses conditions.

Le préfet prescrit cette enquête lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question, ou il peut l'ordonner d'office.

Le préfet est libre d'apprécier l'opportunité de poursuivre ou non la procédure en acceptant ou refusant de prescrire l'enquête sous réserve de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation, laquelle donne lieu à un contrôle restreint du juge administratif. Pour ce faire, il doit se fonder sur la pertinence des arguments soulevés par les pétitionnaires.

C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour administrative d'appel de Lyon, dans un arrêt « Commune de Landry », rendu le 1er mars 2001. Après avoir relevé que la commune demanderesse invoquait des arguments historiques, des circonstances géographiques tenant à la configuration naturelle des lieux, des arguments économiques et financiers tenant au fait que la commune demanderesse avait réalisé à ses frais sur ce territoire des équipements et des investissements importants, enfin la nécessité d'une gestion cohérente du site, la Cour a jugé que « ces différents éléments, qui n'apparaissent pas en l'espèce, comme dénués de toute pertinence, sont au nombre de ceux qui peuvent être pris en considération pour apprécier l'intérêt d'une modification aux limites territoriales communales ».

Lorsque la régularité de la demande est établie, deux éléments sont à prendre en compte.

D'une part, la modification des limites du territoire communal est une affaire d'opportunité : il n'existe pas un droit à la modification du territoire, pas plus qu'un droit au maintien de ses limites existantes.

D'autre part, le préfet est entièrement libre d'apprécier sur le fond la demande de modification et refuser de mettre en œuvre la procédure si la modification ne présente pas un intérêt réel, à la condition de ne pas commettre une erreur manifeste d'appréciation.

A l'issue de la procédure, le préfet prend sa décision en toute liberté d'appréciation : de fait de prendre ou de ne pas prendre la décision de modification, de même que le contenu de cette décision, relève de la seule compétence discrétionnaire du préfet qui en apprécie l'opportunité.

L'arrêté du préfet portant modification est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le projet de modification du ban communal proposé par M. le Maire sans modification de la contenance territoriale avec la Commune de Dangolsheim à savoir :

- Au droit du nouveau Rond-point RD422-Rue de Biblenheim
- Au droit du chemin Rural entre la RD275 et l'ancien réservoir d'eau potable de Soultz les Bains
- Au nord de la RD275 allant vers Dangolsheim et de la limite territoriale de Soultz les Bains
- Au droit de l'IR5 au lieu dit FIRST

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de présenter le dossier à M. le Préfet de la Région Alsace et à M. le Maire de la Commune de Dangolsheim.

N° 26/07/2015

**AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UN AVENANT A
CONVENTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE
SIGNE LE 3 NOVEMBRE 2008
RESTAURATION DES FRESQUES DU CLOCHER DE L'EGLISE SAINT
MAURICE ET DES OUVRANTS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

L'importance du premier niveau de la tour en tant que lieu où se déroulait la liturgie est soulignée par son décor très riche et exceptionnel dans une tour en Alsace. La construction peut être datée entre 1185 et 1200.

Déjà la présence d'une voûte révèle le souci de préserver cet espace contre les incendies et magnifie sa fonction. Cette voûte est particulièrement élégante avec un torse posé sur un bandeau et la présence d'un clé ronde sculptée d'un Agnus Dei.

En outre les ogives retombent non sur des simples sifflets, mais sur des masques humains sculptés en moyen relief dans les trois angles et sur une sorte d'écu aux champs couvert de lobes, sur la quatrième retombée.

Il est possible que dès l'origine les enduits des parois du rez-de-chaussée étaient recouverts de polychromies.

A l'intérieur de la tour, la présence d'enduits et de polychromies sur les parois semble témoigner de l'importance de ce dernier à l'époque médiévale.

A l'angle Sud-Ouest de la tour et sur la grande arcade Ouest, plusieurs couches de polychromies sont nettement visibles. Certaines partent en lambeaux. La plus ancienne couche semble être un enduit blanc. Au moins cinq couches de couleur ont été dénombrées.

Dans l'intrados de l'arc se voient en effet plusieurs couches successives de couleur superposées, celles qui ont pu être observées sont : du blanc, du rose, du rouge vif (brique), du gris-rosâtre présentant des traces de joint noir d'un faux appareil. La dernière couche (moderne) est uniformément de couleur jaune et recouvre la quasi totalité des couches antérieures.

La partie antérieure de l'arc Ouest présente ces mêmes couches de couleur mais la bordure des claveaux est bordée au niveau de la couche de couleur rouge vif de trois rainures de couleur noire, blanche et rouge.

Le mur Nord étant aveugle , il se prêtait particulièrement à un grande composition figurée. Sous la couche de couleur jaune, se distinguent encore les contours de deux personnages revêtus d'un vêtement vert/bleu. Le personnage de gauche semble tendre son bras gauche vers le milieu du mur. Entre ces deux personnages, on en distingue un troisième qui devait porter un vêtement rouge dont les traces sont nettement visibles.

Sur le mur oriental, on devine sur la partie droite de la paroi, les traces d'un personnage peint (un ange) dont la tête est tournée vers la fenêtre et la partie centrale du mur. On distingue des cheveux et des plumes d'ailes.

Le coût

Restauration des fresques	Devis ESCHLIMANN	54 734,30 euros HT
Restauration du sol en grès des Vosges	Devis SCHNEIDER	5 550,00 euros HT
Remplacement de la porte en bois	Devis BRENNER	7 708,00 euros HT
Ouvrant en fer forgé	Devis FITTERER	4 856,00 euros HT
Restauration porte massive en grès	Devis BRENNER	12 100,00 euros HT
Divers		5 000,00 euros HT

Soit un total de 89 948.30 euros HT

La fiche pratique :

Commune de Sultz-les-Bains
Eglise Saint Maurice
Restauration des fresques et des ouvrants
Propriétaire et maître d'ouvrage : Commune de Sultz-les-Bains
Maîtrise d'œuvre : à définir

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU l'exposé de Monsieur le Maire relatif à la Fondation du Patrimoine

CONSIDERANT que l'adhésion à la fondation du Patrimoine répond à notre volonté de restauration et de préservation du patrimoine local tout en permettant aux donateurs d'obtenir de substantielles réductions fiscales.

VU la convention signé entre la Commune et la Fondation du Patrimoine en date du 3 novembre 2008 relatif à la restauration des fresques de l'ancien clocher de l'Eglise Saint-Maurice

CONSIDERANT que l'ensemble des dons recueillis par la souscription permet au particulier de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66 % du don dans la limite de 20 % du revenu imposable

CONSIDERANT que l'ensemble des dons recueillis par la souscription permet au particulier de bénéficier d'une réduction d'impôt sur la fortune à hauteur de 75 % du don dans la limite de 50 000 euros

CONSIDERANT que l'ensemble des dons recueillis par la souscription permet au particulier de bénéficier d'une réduction d'impôt de 60 % du don dans la limite de 5 pour mille.

CONSIDERANT que cette réduction fiscale est de nature à encourager notre politique de restauration des fresques de l'ancien clocher de l'Eglise Saint-Maurice

CONSIDERANT que la Fondations du Patrimoine présente un avenant à la convention initiale portant sur les points suivants

- Planification du début d'exécution des travaux avant 2018
- Ouverture des dons en ligne
- Modification des frais de gestion

APRES avoir délibéré

APPROUVE

L'avenant à la convention de souscription entre la Commune de Sultz-les-Bains et la Fondation du Patrimoine relatif à la restauration des fresques de l'ancien clocher de l'Eglise Saint-Maurice

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature dudit avenant à la convention initiale signé le 3 novembre 2008.

N° 27/07/2015 **AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UN AVENANT A
CONVENTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE
SIGNE LE 3 NOVEMBRE 2008
RESTAURATION DE L'ABRI D'INFANTERIE IR6**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

En 1907, le service de Fortification de la Place Militaire de Strasbourg développe un plan type pour les abris d'infanterie IR 6 fait partie d'une de ces versions.

A l'origine l'abri était étanche aux intempéries, les salles avec un parement en tôles ondulées et l'abri équipé en sanitaires.

Le temps a fait son effet et l'ouvrage n'est aujourd'hui plus étanche aux précipitations générant de nombreux désordres liés aux infiltrations des eaux pluviales.

Les alvéoles tôlees ont été récurées et vendues à des ferrailleurs après désaffectation de l'ouvrage en 1945. L'équipement interne a disparu au fil du temps ou vandalisé.

La Commune, soucieuse de veiller à son patrimoine a acquis cet ouvrage afin de le restaurer dans le cadre du devoir de mémoire, de la protection d'un monument historique et de la mise en place du sentier des casemates.

Les travaux consistent en phase première à la mise hors eau de l'ouvrage et à son raccordement aux réseaux.

La seconde phase consistera en une valorisation publique et muséographique du site.

Le coût

Etanchéité	Devis ACD étanchéité	4 698.75 euros HT
Raccordement basse tension	Devis ES	2 557.80 euros HT
Raccordement eaux pluviales et potables	Devis CC	30 154.32 euros HT
Aménagements extérieurs	Devis EUROVIA	19 676.28 euros HT
Gros œuvre	En régie	14 040,00 euros HT
Equipements divers	En régie	22 000, 00 euros HT
Electrification	Devis VOGEL	25 560, 00 euros HT
Divers		1 312.85 euros HT
Soit un total de		120 000 euros HT

La fiche pratique :

Commune de Soultz-les-Bains
ABRI D'infanterie IR6
Section 9 parcelles 278-279-72-73-270-86
Restauration du bâti de l'ouvrage militaire
Propriétaire et maître d'ouvrage : Commune de Soultz-les-Bains
Maîtrise d'œuvre : à définir

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU l'exposé de Monsieur le Maire relatif à la Fondation du Patrimoine

CONSIDERANT que l'adhésion à la fondation du Patrimoine répond à notre volonté de restauration et de préservation du patrimoine local tout en permettant aux donateurs d'obtenir de substantielles réductions fiscales.

VU la convention signée entre la Commune et la Fondation du Patrimoine en date du 3 novembre 2008 relatif à la restauration de l'Abri d'Infanterie IR6

CONSIDERANT que l'ensemble des dons recueillis par la souscription permet au particulier de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66 % du don dans la limite de 20 % du revenu imposable

CONSIDERANT que l'ensemble des dons recueillis par la souscription permet au particulier de bénéficier d'une réduction d'impôt sur la fortune à hauteur de 75 % du don dans la limite de 50 000 euros

CONSIDERANT que l'ensemble des dons recueillis par la souscription permet au particulier de bénéficier d'une réduction d'impôt de 60 % du don dans la limite de 5 pour mille.

CONSIDERANT que cette réduction fiscale est de nature à encourager notre politique de restauration de l'Abri d'Infanterie IR6

CONSIDERANT que la Fondation du Patrimoine présente un avenant à la convention initiale portant sur les points suivants

- Planification du début d'exécution des travaux avant 2017
- Ouverture des dons en ligne
- Modification des frais de gestion

APRES avoir délibéré

APPROUVE

L'avenant à la convention de souscription entre la Commune de Soultz-les-Bains et la Fondation du Patrimoine relatif à la restauration de l'Abri d'Infanterie IR6

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature dudit avenant à la convention initiale signée le 3 novembre 2008.

N° 28/07/2015

**AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UN AVENANT A
CONVENTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE
SIGNE LE 3 NOVEMBRE 2008
RESTAURATION DU FOUR A CHAUX**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Le four à chaux date de la fin du 19ème siècle et est un ouvrage industriel destiné à la transformation du calcaire en chaux hydraulique. Ce four n'est plus en service depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

Cet ouvrage, bien que situé sur le ban de la Commune de Wolxheim fait partie intégrante de notre patrimoine communal.

Les travaux consistent à la restauration de l'ouvrage afin de lui redonner les caractéristiques initiales en se basant principalement sur les plans d'origine.

Les travaux peuvent se résumer de la façon suivante :

- Restauration et reprise des voûtes cintrées en briques rouges
- Restauration du parement en grès des Vosges
- Injection de coulis de chaux par gravité pour comblement des vides
- Ceinturage de la tour par pose de tirant en inox
- Mise hors eau des arases supérieures de la tour
- Remaillage des fissures sur parement par bouchonnement
- Travaux de ferronnerie et restauration des ouvrages de manœuvre
- Aménagement des abords
- Divers

Le montant des travaux de restauration est estimé à la somme de 120 000 euros hors taxe, soit un montant de 143 520 euros TTC

La fiche pratique :

Commune de Soultz-les-Bains

Four à chaux

Restauration du four à chaux

Propriétaire et maître d'ouvrage : Commune de Soultz-les-Bains

Maîtrise d'œuvre : à définir

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU l'exposé de Monsieur le Maire relatif à la Fondation du Patrimoine

CONSIDERANT que l'adhésion à la fondation du Patrimoine répond à notre volonté de restauration et de préservation du patrimoine local tout en permettant aux donateurs d'obtenir de substantielles réductions fiscales.

VU la convention signé entre la Commune et la Fondation du Patrimoine en date du 3 novembre 2008 relatif à la restauration de l'Abri d'Infanterie IR6

CONSIDERANT que l'ensemble des dons recueillis par la souscription permet au particulier de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66 % du don dans la limite de 20 % du revenu imposable

CONSIDERANT que l'ensemble des dons recueillis par la souscription permet au particulier de bénéficier d'une réduction d'impôt sur la fortune à hauteur de 75 % du don dans la limite de 50 000 euros

CONSIDERANT que l'ensemble des dons recueillis par la souscription permet au particulier de bénéficier d'une réduction d'impôt de 60 % du don dans la limite de 5 pour mille.

CONSIDERANT que cette réduction fiscale est de nature à encourager notre politique de restauration du Four à Chaux

CONSIDERANT que la Fondations du Patrimoine présente un avenant à la convention initiale portant sur les points suivants

- Planification du début d'exécution des travaux avant 2020
- Ouverture des dons en ligne
- Modification des frais de gestion

APRES avoir délibéré

APPROUVE

L'avenant à la convention de souscription entre la Commune de Soultz-les-Bains et la Fondation du Patrimoine relatif à la restauration du Four à Chaux

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature dudit avenant à la convention initiale signé le 3 novembre 2008.

N° 29/07/2015

**POSITION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE GRAND CONTOURNEMENT
DE STRASBOURG
CIRCULATION DES POIDS-LOURS DANS LA TRAVERSE DE NOTRE
VILLAGE (RD422)
QUALITE DE L'AIR**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La réalisation du contournement de Molsheim a été achevée le 7 juillet 2006, l'aménagement de la RD 422 entre Molsheim et le Kronthal en automne 2006 et la rénovation de la traverse d'agglomération de notre village à savoir Rue de Molsheim et Rue de Saverne en septembre 2013.

Le Maire et le Conseil Municipal ont formulé à maintes reprises l'interdiction de la circulation des poids-lourds de transit sur la RD 422 entre Wasselonne et Molsheim (délibération du 3 novembre 1999, 10 mars 2000, 3 juillet 2008 et 6 mars 2013).

La réponse du Conseil Général est que le GCO sera la solution pour le trafic poids lourds.

Par délibération en date du 5 juillet 2013, le Conseil Municipal a souhaité l'instauration de la taxe Poids-Lourds (écotaxe) sur notre territoire et en particulier sur l'itinéraire Saverne -Obernai

Le trafic poids-lourds est en constante augmentations sur la RD 422 qui est un itinéraire structurant destiné à assurer la desserte et la liaison entre les pôles économiques régionaux.

L'analyse des chiffres fait apparaître un doublement de la circulation sur une période de 30 ans (1984-2013). Le tableau suivant analyse le trafic dans notre village de 1984 à 2013. A noter que les chiffres sont quasi identiques pour l'année 2014.

RD422	Voitures	Poids-Lourds	Trafic total
1984	5000	650	5650
2013	11330	1300	12630

La réalisation du GCO entrainerait inéluctablement le transfert de la circulation Poids-Lourds en provenance de Saverne ou d'Obernai vers la N4 et la RD422 pour éviter d'emprunter l'itinéraire payant et en respectant l'interdiction de circulation sur la future voie urbaine autour de Strasbourg (actuelle A35)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la décision du Ministère des Transports d'attribuer la concession pour le Grand Contournement de Strasbourg au groupement mené par VINCI

VU la délibération de la Ville de Strasbourg en du 20 novembre 2015 relative au Grand Contournement de Strasbourg et à la circulation des poids-lourds sur le futur boulevard urbain

CONSIDERANT que la commune de Soultz les Bains est traversée quotidiennement par 11 500 voitures et 1350 poids-lourds

CONSIDERANT que cette circulation nuit fortement à la qualité de vie de nos concitoyens

CONSIDERANT que cette circulation introduit une pollution au dioxyde d'azote forte relevé par les études menée par l'ASPA en 2015.

VU les délibérations du 3 novembre 1999, 10 mars 2000, 3 juillet 2008 et 6 mars 2013formulant l'interdiction de la circulation des poids-lourds de transit sur la RD 422 entre Wasselonne et Molsheim

VU la délibération en date du 5 juillet 2013, le Conseil Municipal a souhaité l'instauration de la taxe Poids-Lourds (écotaxe) sur notre territoire et en particulier sur l'itinéraire Saverne -Obernai

SOUTIENT

La mise en œuvre rapide du projet du Grand contournement ouest de STRASBOURG dans les meilleurs délais pour absorber sur cette voie à caractère autoroutier le trafic pois lourds et de transit Nord Sud utilisant actuellement la RD 422 et la RD 30 permettant un raccordement aux voies structurantes telles l'A 4 à la hauteur de HOERDT, la RN4 entre MARLENHEIM et FURDENHEIM, l'A 352 et la VRPV en provenance de SELESTAT.

REITERE

Sa demande d'interdire la circulation des véhicules affectés au transport de marchandise d'un poids supérieur à 3,5 tonnes et n'effectuant pas de chargement ou de déchargement entre MARLENHEIM et MOLSHEIM selon le principe validé pour la Ville de Strasbourg avec transfert de la circulation sur le futur GCO plus attractif pour les échanges entre le sud et le nord de notre territoire.

DEMANDE

Au Conseil Départemental et l'Etat de se prononcer officiellement sur notre proposition afin de rendre à nos villages et à nos citoyens une meilleure qualité de vie et un visage plus humain sans trafic poids-lourds

REVENDIQUE

la suppression du classement de la RD 422 qualifiée de route à grande circulation et d'axe structurant au profit du futur Grand Contournement de Strasbourg.

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué a transmettre notre demande au Conseil Départemental gestionnaire de la RD 422 et à l'Etat.

**N° 30/07/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE
CONSORTS HUBER**

**SECTION 5 N° 130 D'UNE CONTENANCE DE 1099 CENTIARES
SECTION 5 N° 137 D'UNE CONTENANCE DE 927 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles suivantes d'une contenance totale 2026 centiares sont situés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols, estimé à 25 euros l'are par les services fiscaux

Section 5 n° 130 d'une contenance de 1099 centiares

Section 5 n° 137 d'une contenance de 927 centiares

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'acquisition des parcelles suivantes d'une contenance totale de 2026 centiares

Section 5 n° 130 d'une contenance de 1099 centiares

Section 5 n° 137 d'une contenance de 927 centiares

VU la délibération N° 24/06/2015 en date du 4 septembre 2015 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition des parcelles suivantes d'une contenance totale de 2026 centiares pour un montant de 506,50 euros appartenant aux conjoints HUBER au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

Section 5 n° 130 d'une contenance de 1099 centiares
Section 5 n° 137 d'une contenance de 927 centiares

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 31/07/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE
ET MME ANNE ALICE STIEGLER, MME MARIE-THERESE STIEGLER,
MME RAYMONDE STIEGLER ET MME REINE MARGUERITE STIEGLER**

**SECTION 5 N° 131 D'UNE CONTENANCE DE 1813 CENTIARES
SECTION 5 N° 136 D'UNE CONTENANCE DE 831 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles suivantes d'une contenance totale 2 644 centiares sont situés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols, estimé à 75 euros l'are par les services fiscaux

**SECTION 5 N° 131 D'UNE CONTENANCE DE 1813 CENTIARES
SECTION 5 N° 136 D'UNE CONTENANCE DE 831 CENTIARES**

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'acquisition des parcelles suivantes d'une contenance totale de 2 644 centiares

SECTION 5 N° 131 D'UNE CONTENANCE DE 1813 CENTIARES

SECTION 5 N° 136 D'UNE CONTENANCE DE 831 CENTIARES

CONSIDERANT que les parcelles suivantes d'une contenance totale 2 644 centiares sont exploités par M. Antoine VETTER, exploitant agricole,

VU la délibération N° 20/06/2015 en date du 4 septembre 2015 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition des parcelles suivantes d'une contenance totale de 2 644 centiares pour un montant de 1 983 euros appartenant à Mme Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER au profit de la Commune de Sultz-les-Bains

SECTION 5 N° 131 D'UNE CONTENANCE DE 1813 CENTIARES
SECTION 5 N° 136 D'UNE CONTENANCE DE 831 CENTIARES

RAPPELLE

Que la Commune de Sultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

N° 32/07/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE DE LA PARCELLE SUIVANTE
SECTION 5 N° 85 LIEUDIT JESSELSBERG CONTENANCE 2234 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT AUX CONSORTS EBERLING
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle section 5 N° 85 d'une contenance de 2234 centiares est située en zone NDz, zone naturelle à protéger du Jesselsberg

VU l'estimation de la valeur vénale des terrains classés en zone NDz à 50 euros l'are, soit une somme globale de 1 117 euros pour 2234 centiares cédés

VU la délibération N° 21/11/2014 en date du 28 novembre 2014 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section 5 N° 85 d'une contenance de 2234 centiares lieudit Jesselsberg pour un montant de 1 117 euros auprès des consorts EBERLING

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 33/07/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE DE LA PARCELLE SUIVANTE
SECTION 4 N° 267 LIEUDIT JESSELSBERG CONTENANCE 889 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT A M. ET MME TROESTLER GERARD
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle section 4 N° 267 d'une contenance de 889 centiares est située en zone NDz, zone naturelle à protéger du Jesselsberg

VU l'estimation de la valeur vénale des terrains classés en zone NDz à 50 euros l'are, soit une somme globale de 444,50 euros pour 889 centiares cédés

VU la délibération N° 20/11/2014 en date du 28 novembre 2014 chargent Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section 4 N° 267 d'une contenance de 889 centiares lieudit Jesselsberg pour un montant de 444,50 euros auprès de M. et Mme TROESTLER Gérard

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 34/07/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE DE LA PARCELLE SUIVANTE
SECTION 4 N° 268 LIEUDIT JESSELSBERG CONTENANCE 857 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT AUX CONSORTS EBERLING
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle section 4 N° 268 d'une contenance de 857 centiares est située en zone NDz, zone naturelle à protéger du Jesselsberg

VU l'estimation de la valeur vénale des terrains classés en zone NDz à 50 euros l'are, soit une somme globale de 428,50 euros pour 857 centiares cédés

VU la délibération N° 19/11/2014 en date du 28 novembre 2014 chargent Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section 4 N° 268 d'une contenance de 857 centiares lieudit Jesselsberg pour un montant de 428,50 euros auprès des consorts EBERLING

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 35/07/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE DE LA PARCELLE SUIVANTE
SECTION 5 N° 88 LIEUDIT JESSELSBERG CONTENANCE 594 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT A MME BOCH MARIE-THERESE
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle section 5 N° 88 d'une contenance de 594 centiares est située en zone NDz, zone naturelle à protéger du Jesselsberg,

VU l'estimation de la valeur vénale des terrains classés en zone NDz à 50 euros l'are, soit une somme globale de 297 euros pour 594 centiares cédés,

VU la délibération N° 23/11/2014 en date du 28 novembre 2014 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section 5 N° 88 d'une contenance de 594 centiares lieudit Jesselsberg pour un montant de 297 euros auprès de Mme Marie-Thérèse BOCH

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 36/07/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE DE LA PARCELLE SUIVANTE
SECTION 5 N° 95 LIEUDIT JESSELSBERG CONTENANCE 904 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT AUX CONSORTS VELTEN
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle section 5 N° 95 d'une contenance de 904 centiares est située en zone NDz, zone naturelle à protéger du Jesselsberg,

VU l'estimation de la valeur vénale des terrains classés en zone NDz à 50 euros l'are, soit une somme globale de 452 euros pour 904 centiares cédés,

VU la délibération N° 24/11/2014 en date du 28 novembre 2014 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section 5 N° 95 d'une contenance de 904 centiares lieudit Jesselsberg pour un montant de 452 euros auprès des Consorts VELTEN

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 37/07/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE DE LA PARCELLE SUIVANTE
SECTION 5 N° 93 LIEUDIT JESSELSBERG CONTENANCE 850 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT A MMES PAULETTE CHEVALIER ET MARIE-ANNE
FOURCHE AINSI QUE M. BERNARD EYDER
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle section 5 N° 93 d'une contenance de 850 centiares est située en zone NDz, zone naturelle à protéger du Jesselsberg

VU l'estimation de la valeur vénale des terrains classés en zone NDz à 50 euros l'are, soit une somme globale de 425 euros pour 850 centiares cédés

VU la délibération N° 22/11/2014 en date du 28 novembre 2014 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section 5 N° 93 d'une contenance de 850 centiares lieudit Jesselsberg pour un montant de 425 euros auprès de Mmes Paulette CHEVALIER et Marie-Anne FOURCHE ainsi que M. Bernard EYDER

RAPPELLE

Que la Commune de Sultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 38/07/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE
ET MME ANNE ALICE STIEGLER, MME MARIE-THERESE STIEGLER, MME
RAYMONDE STIEGLER, MME REINE MARGUERITE STIEGLER**

**SECTION 4 N° 232 D'UNE CONTENANCE DE 2 298 CENTIARES
SECTION 4 N° 233 D'UNE CONTENANCE DE 994 CENTIARES
SECTION 6 N° 41 D'UNE CONTENANCE DE 2 160 CENTIARES
SECTION 7 N° 110 D'UNE CONTENANCE DE 382 CENTIARES
SECTION 7 N° 360 D'UNE CONTENANCE DE 2 813 CENTIARES**

**APPARTENANT A MME ANNE ALICE STIEGLER, MME MARIE-THERESE
STIEGLER, MME RAYMONDE STIEGLER, MME REINE MARGUERITE STIEGLER
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

**POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles suivantes d'une contenance totale 8 647 centiares sont situés en zone NCb du Plan d'Occupation des Sols, estimé à 75 euros l'are par les services fiscaux

**SECTION 4 N° 232 D'UNE CONTENANCE DE 2 298 CENTIARES
SECTION 4 N° 233 D'UNE CONTENANCE DE 994 CENTIARES
SECTION 6 N° 41 D'UNE CONTENANCE DE 2 160 CENTIARES
SECTION 7 N° 110 D'UNE CONTENANCE DE 382 CENTIARES
SECTION 7 N° 360 D'UNE CONTENANCE DE 2 813 CENTIARES**

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'acquisition des parcelles suivantes d'une contenance de 86 ares 47 centiares

SECTION 4 N° 232 D'UNE CONTENANCE DE 2 298 CENTIARES
SECTION 4 N° 233 D'UNE CONTENANCE DE 994 CENTIARES
SECTION 6 N° 41 D'UNE CONTENANCE DE 2 160 CENTIARES
SECTION 7 N° 110 D'UNE CONTENANCE DE 382 CENTIARES
SECTION 7 N° 360 D'UNE CONTENANCE DE 2 813 CENTIARES

VU la délibération N° 14/12/2014 en date du 12 décembre 2014 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition des parcelles suivantes d'une contenance de 86 ares 47 centiares pour un montant de 6 485,25 euros appartenant à Mme Anne Alice STIEGLER, Mme Marie Thérèse STIEGLER, Mme Raymonde STIEGLER et à Mme Reine Marguerite STIEGLER au profit de la Commune de Sultz-les-Bains

SECTION 4 N° 232 D'UNE CONTENANCE DE 2 298 CENTIARES
SECTION 4 N° 233 D'UNE CONTENANCE DE 994 CENTIARES
SECTION 6 N° 41 D'UNE CONTENANCE DE 2 160 CENTIARES
SECTION 7 N° 110 D'UNE CONTENANCE DE 382 CENTIARES
SECTION 7 N° 360 D'UNE CONTENANCE DE 2 813 CENTIARES

RAPPELLE

Que la Commune de Sultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 39/07/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE
AUX HERITIERS DE M. SALOMON FRANCOIS JOSEPH ET M. SALOMON PAUL**

SECTION 5 N° 115 D'UNE CONTENANCE DE 5 539 CENTIARES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que la parcelle section 5 N° 115 d'une contenance de 5 539 centiares est située en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols, estimé à 50 euros l'are par les services fiscaux

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'acquisition de la parcelle section 5 N° 115 d'une contenance de 5 539 centiares

VU la délibération N° 28/06/2015 en date du 4 septembre 2015 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition la parcelle section 5 N° 115 d'une contenance de 5 539 centiares pour un montant de 2 769,50 euros appartenant aux héritiers de M. SALOMON François Joseph et SALOMON Paul au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 40/07/2015 BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR L'IMMEUBLE ABRI D'INFANTRIE N°6 (IR6)
D'UNE DUREE DE 50 ANS.
SECTION 9 PARCELLE 528 LIEUDIT BUEHL CONTENANCE 744 CENTIARES
APPARTENANT A M. SCHMITT SYLVAIN**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

M. Guy SCHMITT n'a pas participé au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les négociations menées avec le propriétaire en vue de la signature d'un bail emphytéotique de la parcelle N°528 section 9 d'une contenance de 744 m² sur laquelle est implantée le bunker militaire d'environ 400 m² de surface de plancher.

VU la valeur vénale des terrains et du bâtiment évaluée à 8 928,00 euros, soit un prix à l'are de 1 200,00 euros.

CONSIDERANT que le bien à mettre à disposition sous emphytéose est stratégique pour le Commune de Soultz-les-Bains puisqu'il permet à notre Commune de se porter acquéreur de l'ouvrage militaire IR6 construit par les troupes du Kaiser Wilhelm II s'inscrivant dans le Sentier des Casemates.

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder un droit de passage à M. SCHMITT Sylvain pour desservir ces terrains agricoles par les parcelles section 9 N°528 d'une contenance de 744 centiares.

VU le projet de bail emphytéotique exposé par M. le Maire

VU la délibération N° 15/06/2015 en date du 4 septembre 2015 chargent Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans sur les parcelles ci-dessous mentionnées pour un loyer annuel de 178,56 euros Section 9 parcelles 528 lieudit BUEHL contenance de 744 centiares

DEMANDE

Que la Commune de Soultz-les-Bains bénéficie d'un droit de préemption pour le cas d'aliénation du fond en fin du présent bail avec l'inscription au Livre Foncier d'une restriction du droit à disposer découlant d'un pacte de préférence à son profit sur le fond immobilier faisant l'objet du présent bail.

MENTIONNE

Qu'en cas d'aliénation du fond en fin du présent bail et dans un délai maximum de trois mois après notification par le ou les propriétaires de la volonté de procéder à l'aliénation de la parcelle Section 9 parcelles 528 lieudit BUEHL contenance de 744 centiares, la Commune de Soultz-les-Bains pourra se porter acquéreur du bien immobilier, le coût d'acquisition hors frais découlant de l'acte notarié, s'élèvera à la somme de 8 928,00 euros réindexé sur l'indice des prix à la consommation.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à fixer les modalités administrative, technique et fonctionnelle et à signer tous les documents y afférents relatif au bail emphytéotique ci-dessus mentionnées.

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 41/07/2015 ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE
SECTION 3 N° 613 CONTENANCE 3 CENTIARES
INCLUDE DANS LA VOIRIE COMMUNALE RUE SAINT AMAND
A L'EURO SYMBOLIQUE PAR ACTE NOTARIE
CLASSEMENT DE LADITE PARCELLE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

CONSIDERANT que la parcelle Section 3 N°613 d'une contenance de 3 centiares est incluse dans la voirie communale Rue Saint Amand,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'acquisition de la parcelle Section 3 N°613 d'une contenance de 3 centiares à l'euro symbolique,

CONSIDERANT que la parcelle appartient à M. EDEL Jean-Jacques, sis 5 rue de la Corse à MARLENHEIM, à EDEL Annick sise 10 rue des Vergers à SOULTZ-LES-BAINS et à EDEL Claire sise 15 rue des Eglantiers à MOLSHEIM

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder, après transfert de la propriété au nom de la Commune de Soultz-les-Bains au classement de la parcelle Section 3 N°613 d'une contenance de 3 centiares dans le Domaine Public communal

VU la délibération N° 19/05/2013 en date du 7 juin 2013 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle Section 3 N°613 d'une contenance de 3 centiares à l'euro symbolique auprès de M. EDEL Jean-Jacques, sis 5 rue de la Corse à MARLENHEIM, Mme EDEL Annick sise 10 rue des Vergers à SOULTZ-LES-BAINS et Mme EDEL Claire sise 15 rue des Eglantiers à MOLSHEIM

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition.

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 3 N°613 d'une contenance de 3 centiares dans le Domaine Public Communal après transfert de la propriété au nom de la Commune de Soultz-les-Bains

DEMANDE

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 3 N°613 d'une contenance de 3 centiares du Livre Foncier de Soultz-les-Bains

**N° 42/07/2015 ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE
SECTION 3 N° 633 CONTENANCE 26 CENTIARES
INCLUDE DANS LA VOIRIE COMMUNALE RUE SAINT AMAND
A L'EURO SYMBOLIQUE PAR ACTE NOTARIE
CLASSEMENT DE LADITE PARCELLE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

CONSIDERANT que la parcelle Section 3 N°633 d'une contenance de 26 centiares est incluse dans la voirie communale Rue Saint Amand,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'acquisition de la parcelle Section 3 N°633 d'une contenance de 26 centiares à l'euro symbolique,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder, après transfert de la propriété au nom de la Commune de Soultz-les-Bains au classement de la parcelle Section 3 N°633 d'une contenance de 26 centiares dans le Domaine Public communal,

CONSIDERANT que ladite parcelle appartient aux consorts LUX Eugénie

VU la délibération N° 20/05/2013 en date du 7 juin 2013 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle Section 3 N°633 d'une contenance de 26 centiares à l'euro symbolique auprès des consorts LUX Eugénie

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 3 N°633 d'une contenance de 26 centiares dans le Domaine Public Communal après transfert de la propriété au nom de la Commune de Soultz-les-Bains

DEMANDE

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 3 N°633 d'une contenance de 26 centiares du Livre Foncier de Soultz-les-Bains

**N° 43/07/2015 ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE
SECTION 3 N° 631 CONTENANCE 9 CENTIARES
INCLUSE DANS LA VOIRIE COMMUNALE RUE SAINT AMAND
A L'EURO SYMBOLIQUE ET PAR ACTE NOTARIE
CLASSEMENT DE LADITE PARCELLE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

CONSIDERANT que la parcelle Section 3 N°631 d'une contenance de 9 centiares est incluse dans la voirie communale Rue Saint Amand,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'acquisition de la parcelle Section 3 N°631 d'une contenance de 9 centiares à l'euro symbolique,

CONSIDERANT que ce terrain appartient aux héritiers M. ROSIN Marcel, sis 26 Le Canal à WOLXHEIM,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder, après transfert de la propriété au nom de la Commune de Soultz-les-Bains au classement de la parcelle Section 3 N°631 d'une contenance de 9 centiares dans le Domaine Public communal,

VU la délibération N° 21/05/2013 en date du 7 juin 2013 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle Section 3 N°631 d'une contenance de 9 centiares à l'euro symbolique auprès des héritiers M. ROSIN Marcel, sis 26 Le Canal à WOLXHEIM.

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition.

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 3 N°631 d'une contenance de 9 centiares dans le Domaine Public Communal après transfert de la propriété au nom de la Commune de Soultz-les-Bains.

DEMANDE

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 3 N°631 d'une contenance de 9 centiares du Livre Foncier de Soultz-les-Bains.

**N° 44/07/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE DE LA PARCELLE SUIVANTE
SECTION 2 N° 769 LIEUDIT MARKER CONTENANCE 805 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT AUX CONSORTS HOCH MARGUERITTE
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
DANS LE CADRE DE REALISATION DE JARDINS COMMUNAUX**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains souhaite aménager des jardins communaux entre la zone INA1 du Marker et la limite territoriale avec Avolsheim

CONSIDERANT que la parcelle section 2 N° 769 d'une contenance de 805 centiares est située en zone NCb ; zone agricole.

VU l'estimation de la valeur vénale des terrains classés en zone NCb à 100 euros l'are

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter à 130 euros l'are, la valeur déduits terrains réservés à la création de jardins communaux

CONSIDERANT que ce projet représente un intérêt collectif pour notre village car cet espace constituera un lieu de vie locale, un rôle important dans les loisirs et la vie communales, des terrains de prédilections pour l'initiation à la nature et au maintien de la biodiversité tout en favorisant une vie sociale et associative.

VU la délibération N° 25/11/2014 en date du 28 novembre 2014 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section 2 N° 769 d'une contenance de 805 centiares lieudit Marker pour un montant de 1 046.50 euros auprès des consorts HOCH Marguerite

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 45/07/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE DES PARCELLE LIEUDIT ZIEL
SECTION 1 N° 260 CONTENANCE 31 CENTIARES
SECTION 1 N° 262 CONTENANCE 49 CENTIARES
TERRAIN DE M. ET MME REISSER GEORGES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Procès-verbal d'Arpentage N° 406F établi par M. Vincent FREY, Géomètre à Molsheim et certifié par les services du cadastre en date du 21 janvier 2014

VU le Procès-verbal d'Arpentage N° 407B établi par M. Vincent FREY, Géomètre à Molsheim et certifié par les services du cadastre en date du 22 janvier 2014

CONSIDERANT que lesdites parcelles seront incluses lors de la viabilisation future du lieudit ZIEL dans la future Rue du Père Eugène HUGEL

VU les négociations relatées par M. le Maire avec M. et Mme REISSER Georges relatives à la vente de la parcelle section 1 N°260 d'une contenance de 31 m² au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

VU les négociations relatées par M. le Maire avec M. et Mme REISSER Georges relatives à la vente de la parcelle section 1 N°262 d'une contenance de 49 m² au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

CONSIDERANT que le coût d'acquisition se fera pour les deux parcelles ci-dessus définies à l'euro symbolique sachant que l'emprise foncière est destinée à être incluse dans le Domaine Public Communal après viabilisation des terrains du lieudit ZIEL

VU la délibération N° 35/08/2014 en date du 5 septembre 2014 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle de la parcelle section 1 N°260 d'une contenance de 31 m² et de la parcelle section 1 N°262 d'une contenance de 49 m²

FIXE

Le prix d'achat de l'acquisition de la parcelle de la parcelle section 1 N°260 d'une contenance de 31 m² et de la parcelle section 1 N°262 d'une contenance de 49 m² à l'euro symbolique

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 46/07/2015 ALIENATION PAR ACTE NOTARIE DES PARCELLES SUIVANTES
PAR ACTE NOTARIE DEVANT MAITRE HITIER, NOTAIRE A MOLSHEIM**

**SECTION 11 N° 395/260 LIEUDIT RUE DE BIBLENHEIM
CONTENANCE 18 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS**

**SECTION 11 N° 400/257 LIEUDIT RUE DE BIBLENHEIM
CONTENANCE 13 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS**

**SECTION 11 N° 323/260 LIEUDIT BIBLENHOF
CONTENANCE 22 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS**

**SECTION 11 N° 324/260 LIEUDIT BIBLENHOF
CONTENANCE 12CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS**

AU PROFIT DE LA SCI LES POILUS

**SECTION 11 N° 378/222 LIEUDIT RUE DE BIBLENHEIM
CONTENANCE 63 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT M. FELIX JEAN-MARC
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Procès Verbal d'Arpentage N° 214E, établi par M. GANGLOFF, géomètre expert, en date du 24 mai 2000

VU le Procès Verbal d'Arpentage N° 384Y, établi par M. GANGLOFF, géomètre expert, en date du 5 juillet 2011

VU le Procès Verbal d'Arpentage N° 383C, établi par M. GANGLOFF, géomètre expert, en date du 4 décembre 2012

CONSIDERANT que les parcelles suivantes d'une contenance totale de 65 centiares sont incluses dans la propriété de la SCI les POILUS délimitée par une clôture existante.

- Section 11 N° 400/257 lieudit Rue de Biblenheim d'une contenance de 13 centiares
- Section 11 N° 323/260 lieudit Rue de Biblenheim d'une contenance de 22 centiares
- Section 11 N°324/260 lieudit Biblenhof d'une contenance de 12 centiares
- Section 11 N°395/260 lieudit Biblenhof d'une contenance de 18 centiares

CONSIDERANT que la parcelle section 11 N° 378/222 lieudit rue de Biblenheim d'une contenance de 63 centiares est incluse dans la voirie communale Rue de Biblenheim à 500 euros

CONSIDERANT que la parcelle section 11 N° 377/222 laisse apparaître un puits en limite parcellaire

CONSIDERANT que ce puits empiète sur le Domaine Public Communal pour une superficie inférieure à 1m²

CONSIDERANT qu'il n'y a pas nécessité de transcrire cette surface au profit de M. FELIX Jean-Marc sachant que la transcription d'une surface de moins de 1 m² s'effectue de droit.

CONSIDERANT également que le puits en question est incluse dans la propriété de la parcelle section 11 N° 377/222

VU la délibération N° 36/01/2014 en date du 245 janvier 2014 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente au profit de la SCI les POILUS des parcelles suivantes d'une contenance totale de 65 m2 pour un montant de 500 euros

- Section 11 N° 400/257 lieudit Rue de Biblenheim d'une contenance de 13 centiares
- Section 11 N° 323/260 lieudit Rue de Biblenheim d'une contenance de 22 centiares
- Section 11 N°324/260 lieudit Biblenhof d'une contenance de 12 centiares
- Section 11 N°395/260 lieudit Biblenhof d'une contenance de 18 centiares

AUTORISE EGALEMENT

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section 11 N° 378/222 Lieudit rue de Biblenheim d'une contenance de 63 centiares appartenant à M. FELIX Jean-Marc pour un montant de 500 euros

RAPPELLE

Que la Commune de Sultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation des deux actes ci-dessus énumérés

RAPPELLE AUSSI

Que le puits implanté sur la parcelle section 11 N° 377/222 fait partie intégrante avec sa surface foncière inférieure à 1 m² de la propriété de M. FELIX Jean Marc.

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 47/07/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE DE LA PARCELLE SUIVANTE
SECTION 2 N° 267/2 LIEUDIT RUE DES PRES CONTENANCE 29 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT AUX CONSORTS DINTEN
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle section 2 N° 267/2 d'une contenance de 29 centiares est située dans le prolongement de la Rue des Jardins

CONSIDERANT que la parcelle section 2 N° 267/2 d'une contenance de 29 centiares classée en zone UBb, secteur constructible en dehors du milieu aggloméré

CONSIDERANT que la parcelle section 2 N° 267/2 d'une contenance de 29 centiares est aujourd'hui un espace de desserte des parcelles section 2 N° 186 et section 2 N° 24 et 129.

CONSIDERANT que la fonctionnalité actuelle de cette parcelle entraîne une réfaction de 50 % de la valeur vénale d'un terrain à bâtir, soit un montant en zone UBb à 10 000 euros l'are

VU l'estimation de la valeur vénale des terrains classés en zone UBb à 10 000 euros l'are, soit une somme globale de 2 900 euros pour 29 centiares cédés

VU la délibération N° 18/11/2014 en date du 28 novembre 2014 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section 2 N° 267/2 d'une contenance de 29 centiares lieudit Rue des Jardins pour un montant de 2 900 euros auprès des consorts DINTEN

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

N° 48/07/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE DE LA PARCELLE SUIVANTE

**SECTION 9 N° 265/24 LIEUDIT WEIHERGARTEN CONTENANCE 6 CENTIARES
TERRAIN APPARTENANT A M. MARCK YVON ET MME KIRSCH HENRIETTE
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la parcelle section 2 N° 265/24 d'une contenance de 6 centiares est située sur la future placette de retournement de la Rue de la Paix

CONSIDERANT que la parcelle section 2 N° 265/24 d'une contenance de 6 centiares classée en zone UBb, secteur constructible en dehors du milieu aggloméré

VU l'estimation de la valeur vénale des terrains classés en zone UBb à 20 000 euros l'are, soit une somme globale de 1 200 euros pour 6 centiares cédés

CONSIDERANT que les discussions entre M. MARCK Yvon et Mme KIRSCH Henriette et M. le Maire sont basées la solution ci-dessus proposées, figurant sur le plan ci-annexé, à savoir :

- Cession à l'euro symbolique de la parcelle A/24 d'une contenance de 6 centiares par M. MARCK Yvon et Mme KIRSCH Henriette au profit de la Commune de Soultz-les-Bains (en jaune)
- Démolition et reconstruction du portail à l'identique sur la nouvelle limite parcellaire B/24 par la commune de Soultz-les-Bains (en rouge)
- Mise en place d'une longrine et d'une clôture en grillage souple d'une hauteur 1.80 m le long du futur Domaine Public (en bleu) par la Commune de Soultz-les-Bains

VU la délibération N° 05/12/2014 en date du 12 décembre 2014 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section 2 N° 265/24 d'une contenance de 6 centiares lieudit WEIHERGARTEN pour un montant d'un euro symbolique auprès de M. MARCK Yvon et Mme KIRSCH Henriette

AUTORISE EGALEMENT

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à proposer les conditions d'acquisition suivantes :

- Démolition et reconstruction du portail à l'identique sur la nouvelle limite parcellaire B/24 par la commune de Soultz-les-Bains (en rouge)
- Mise en place d'une longrine et d'une clôture en grillage souple d'une hauteur 1.60 m le long du futur Domaine Public (en bleu) par la Commune de Soultz-les-Bains

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

N° 49/07/2015 ALIENATION PAR ACTE NOTARIE DE PARCELLES ENTRE M. ET MME SCHMITT JOSEPH AINSI QUE M. SCHMITT FABIEN ET LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS A BIBLENHEIM

TERRAINS A ACQUERIR PAR LA COMMUNE :

**SECTION 11 PARCELLE N°399 CONTENANCE 128 CENTIARES
SECTION 11 PARCELLE N°385 CONTENANCE 3 CENTIARES
SECTION 11 PARCELLE N°417 CONTENANCE 193 CENTIARES**

TERRAINS A ACQUERIR PAR M. SCHMITT JOSEH :

**SECTION 11 PARCELLE N°394 CONTENANCE 17 CENTIARES
SECTION 11 PARCELLE N°413/260 CONTENANCE 98 CENTIARES
SECTION 11 PARCELLE N°411/154 CONTENANCE 23 CENTIARES
SECTION 11 PARCELLE N°309 CONTENANCE 51 CENTIARES
SECTION 11 PARCELLE N°389 CONTENANCE 3 CENTIARES
SECTION 11 PARCELLE N° 405/153 CONTENANCE 2 CENTIARES
SECTION 11 PARCELLE N°259 CONTENANCE 193 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération du Conseil Municipal N° 10/08/2013 en date du 4 octobre 2013 autorisant M. le Maire à signer une convention sous seing privé avec M. SCHMITT Joseph

VU la convention signée en date du 5 novembre 2013 entre la Commune de Soultz-les-Bains et M. SCHMITT Joseph spécifiant préalablement les accords fonciers à régulariser ultérieurement par acte notarié

VU le Procès Verbal d'Arpentage N° 384Y établi par M. GANGLOF Emile, géomètre à Molsheim, certifié par les services du cadastre en date du 15 janvier 2013

CONSIDERANT que M. SCHMITT Joseph accepte de vendre à la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastré section 11 N°399 d'une contenance de 128 centiares, classée en zone NCa pour un montant de 4 480 euros, soit un coût à l'are de 3 500 euros.

CONSIDERANT que M. SCHMITT Joseph accepte d'acquérir de la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastré section 11 N°394 d'une contenance de 17 centiares, classée en zone NCa pour un montant de 595 euros, soit un coût à l'are de 3 500 euros.

VU le Procès Verbal d'Arpentage N° 403U établi par M. GANGLOF Emile, géomètre à Molsheim, certifié par les services du cadastre en date du 27 septembre 2013

CONSIDERANT que M. SCHMITT Joseph accepte d'acquérir de la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastré section 11 N°413/260 d'une contenance de 98 centiares, classée en zone NCa pour un montant de 3 430 euros, soit un coût à l'are de 3 500 euros.

VU le Procès Verbal d'Arpentage N°402Y établi par M. GANGLOF Emile, géomètre à Molsheim.

CONSIDERANT que M.et Mme SCHMITT Joseph ainsi que M. SCHMITT Fabien accepte d'acquérir de la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastrée section 11 N°411/154 d'une contenance de 23 centiares, classée en zone UBh pour un montant de 4 600 euros, soit un coût à l'are de 20 000 euros.

VU le Procès Verbal d'Arpentage N°392A, établi par M. GANGLOF Emile, géomètre à Molsheim certifié par les services du cadastre en date du 16 septembre 2013

CONSIDERANT que M.et Mme SCHMITT Joseph ainsi que M. SCHMITT Fabien accepte d'acquérir de la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastrée section 11 N°405/153 d'une contenance de 2 centiares, classée en zone UBh pour un montant de 400 euros, soit un coût à l'are de 20 000 euros.

VU le Procès Verbal d'Arpentage N°177N établi par M. GANGLOF Emile, géomètre à Molsheim, certifié par les services du cadastre en date du 22 mars 1999.

CONSIDERANT que M.et Mme SCHMITT Joseph ainsi que M. SCHMITT Fabien accepte d'acquérir de la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastrée section 11 N°309 d'une contenance de 51 centiares, classée en zone UBh pour un montant de 2550 euros, soit un coût à l'are de 5 000 euros.

VU le Procès Verbal d'Arpentage N°383C établi par M. GANGLOF Emile, géomètre à Molsheim, certifié par les services du cadastre en date du 11 janvier 2013

CONSIDERANT que M. SCHMITT Joseph accepte d'acquérir de la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastrée section 11 N°389 d'une contenance de 8 centiares, classée en zone INAc pour un montant d'un euro symbolique

CONSIDERANT que M.et Mme SCHMITT Joseph ainsi que M. SCHMITT Fabien accepte de vendre à la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastrée section 11 N°385 d'une contenance de 3 centiares, classée en zone INA1c pour un montant d'un euro symbolique

VU le Procès Verbal d'Arpentage établi par M. GANGLOF Emile, géomètre à Molsheim.

CONSIDERANT que M. SCHMITT Joseph accepte d'acquérir de la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastrée section 11 N°259 d'une contenance de 193 centiares, classée en zone NCa pour un montant d'un euro symbolique

CONSIDERANT que M. SCHMITT Joseph accepte de vendre à la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastrée section 11 N°417 d'une contenance de 193 centiares, classée en zone NCa pour un montant d'un euro symbolique

CONSIDERANT que l'ensemble des aliénations ci-dessus exposées peuvent se résumer en surface, coût et propriétaires après échange dans le tableau suivant :

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE en are	COÛT A L'ARE	PROPRIETAIRES FUTURS		PVA
				SCHMITT JOSEPH ET CONSORTS	COMMUNE	
11	399	1,28	3 500,00 €		4 480,00 €	384Y
11	394	0,17	3 500,00 €	595,00 €		384Y
11	413/260	0,98	3 500,00 €	3 430,00 €		403U
11	411/154	0,23	20 000,00 €	4 600,00 €		402Y
11	309	0,51	5 000,00 €	2 550,00 €		177N
11	389	0,08	1,00 €	1,00 €		383C
11	385	0,03	1,00 €		1,00 €	383C
11	259	1,93	1,00 €	1,00 €		Cadastre
11	417	1,93	1,00 €		1,00 €	
11	405/153	0,02	20 000,00 €	400,00 €		392A
			SOLDE	11 575,00 €	4 480,00 €	
			DELTA	7 095,00 €		

VU la délibération N° 20/09/2013 en date du 6 décembre 2013 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition, pour un montant net de 4 480,00 euros net les parcelles suivantes provenant de M. SCHMITT Joseph:

- Section 11 Parcelle N°399, d'une contenance de 1.28 ares à un coût net de 4 480,00 euros soit un coût à l'are de 3500 euros net l'are
- Section 11 Parcelle N°385, d'une contenance de 3 centiares à 1 euro symbolique
- Section 11 Parcelle N°417, d'une contenance de 193 centiares à 1 euro symbolique

AUTORISE EGALEMENT

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente, pour un montant net de 11 575, 00 euros net les parcelles suivantes à M. et Mme SCHMITT Joseph ainsi qu'à M. SCHMITT Fabien :

- Section 11 Parcelle N°394, d'une contenance de 17 centiares ares à un coût net de 595,00 euros soit un coût à l'are de 3500 euros net l'are
- Section 11 Parcelle N°413/260, d'une contenance de 98 centiares à un coût net de 3 430,00 euros soit un coût à l'are de 3500 euros net l'are
- Section 11 Parcelle N°411/154, d'une contenance de 23 centiares à un coût net de 4 600,00 euros soit un coût à l'are de 3500 euros net l'are
- Section 11 Parcelle N°309, d'une contenance de 51 centiares à un coût net de 2 550,00 euros soit un coût à l'are de 5 000 euros net l'are
- Section 11 Parcelle N°389, d'une contenance de 8 centiares à 1 euro symbolique
- Section 11 Parcelle N°405/153, d'une contenance de 2 centiares à un coût net de 400,00 euros soit un coût à l'are de 20 000 euros net l'are
- Section 11 Parcelle N°259, d'une contenance de 193 centiares à 1 euro symbolique

RAPPELLE

Que ses aliénations dégagent un solde positif net au profit de la Commune de Soultz-les-Bains d'un montant de 7 095 euros.

AUTORISE EGALEMENT

M. le Maire à signer l'Acte Notarié s'y rapportant et tous les documents afférents.

RAPPELLE

Que les frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition sont répartis de la façon suivante :

- 50 % à la charge de la Commune
- 50 % à la charge de M. et Mme Joseph SCHMITT et M. Fabien SCHMITT

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

N° 50/07/2015 ALIENATION ENTRE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS ET M. ET MME DROUOT FABRICE PAR ACTE NOTARIE

**SECTION 1 PARCELLE 245/113 D'UNE CONTENANCE DE 21 CENTIARES
APPARTENANT A M.ET MME DROUOT FABRICE
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les négociations menées avec M. et Mme DROUOT Fabrice domiciliés 5 rue des Jardins à Soultz-les-Bains, relatives à l'acquisition par la Commune de Soultz-les-Bains à l'euro symbolique de la parcelle section 1 N° 254/113 d'une contenance de 21 centiares lieudit Rue des Jardins

VU le procès verbal d'arpentage établi par M. Vincent FREY, géomètre expert à Molsheim.

CONSIDERANT que les discussions entre M. et Mme DROUOT Fabrice ainsi que M. le Maire sont basées la solution ci-dessus proposées, figurant sur le plan ci-annexé, à savoir :

- Cession à l'euro symbolique de la parcelle 1 N° 245/113 d'une contenance de 21 centiares par M. et Mme DROUOT Fabrice au profit de la Commune de Soultz-les-Bains
- Mise en place d'une longrine en limite du futur Domaine Public par la Commune de Soultz-les-Bains, mise en œuvre d'un revêtement et vérification des branchements sur le Domaine Public dans le cadre des travaux d'aménagement de la voirie

VU la délibération N° 30/07/2013 en date du 6 septembre 2013 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition des parcelles suivantes appartenant à M. et Mme DROUOT Fabrice à l'euro symbolique de la parcelle 1 N° 245/113 d'une contenance de 21 centiares

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 51/07/2015 ACTE NOTARIE - ACTES D'ACHAT ET DE VENTE
COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS – CONSORTS ERNENWEIN**

**SECTION 2 PARCELLE 269/1 CONTENANCE 52 M² LIEUDIT WEIHERGARTEN
SECTION 4 PARCELLE 320/105 CONTE NANCE 7 M² LIEUDIT HOLTZBERG
SECTION 4 PARCELLE 325/117 CONTE NANCE 30 M² LIEUDIT HOLTZBERG
SECTION 4 PARCELLE 321/105 CONTE NANCE 1 M² LIEUDIT HOLTZBERG
SECTION 4 PARCELLE 326/117 CONTE NANCE 37 M² LIEUDIT HOLTZBERG
SECTION 4 PARCELLE 323/116 CONTE NANCE 34 M² LIEUDIT HOLTZBERG
SECTION 1 PARCELLE 273/110 CONTENANCE 20 M² LIEUDIT VILLAGE
SECTION 1 PARCELLE 271/109 CONTENANCE 51 M² LIEUDIT VILLAGE
SECTION 1 PARCELLE 269/108 CONTENANCE 35 M² LIEUDIT VILLAGE
SECTION 1 PARCELLE 266/4 CONTENANCE 91 M² LIEUDIT VILLAGE
SECTION 1 PARCELLE 264/3 CONTENANCE 48 M² LIEUDIT VILLAGE
SECTION 9 PARCELLE 531/38 CONTENANCE 89 M² LIEUDIT ZIEL
SECTION 9 PARCELLE 31 CONTENANCE 535 M² LIEUDIT WEIHERGARTEN
SECTION 1 PARCELLE 30 CONTENANCE 259 M² LIEUDIT WEIHERGARTEN
SECTION 5 PARCELLE 39 CONTENANCE 146 M² LIEUDIT RAMMENWADEL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏE l'exposé de M. le Maire signalant l'aboutissement des tractations foncières avec la famille ERNENWEIN

CONSIDERANT que le projet de réalisation de la voirie de liaison Ancienne Ecole des Filles a été approuvé par Délibération du Conseil Municipal

CONSIDERANT que la rétrocession de la voirie de liaison Ancienne Ecole des Filles s'effectue à l'euro symbolique.

VU le Procès Verbal d'Arpentage N°420U établi par M. Vincent FREY, géomètre expert à Molsheim en date du 5 septembre 2014, certifié par le cadastre en date du 26 mai 2015.

CONSIDERANT que les parcelles suivantes appartenant aux consorts ERNENWEIN sont incluses dans la future voirie Rue du Père Eugène HUGEL

- Section 2 Parcelle N°273/110 lieudit ZIEL VILLAGE contenance 20 centiares
- Section 2 Parcelle N°271/109 lieudit ZIEL VILLAGE contenance 51 centiares
- Section 2 Parcelle N°269/108 lieudit ZIEL VILLAGE contenance 35 centiares
- Section 2 Parcelle N°267/4 lieudit ZIEL VILLAGE contenance 22 centiares
- Section 2 Parcelle N°265/3 lieudit ZIEL VILLAGE contenance 48 centiares

VU le plan cadastral localisant les parcelles section 9 N°30 et N°31 lieudit WEIHERGARTEN et les matrices cadastrales s'y rattachant

CONSIDERANT que les parcelles suivantes appartenant aux consorts ERNENWEIN sont incluses dans la future zone de loisirs situées entre le Hall des Sports et l'Etang de Pêche

- Section 9 Parcelle N°30 lieudit WEIHERGARTEN contenance 535 centiares
- Section 9 Parcelle N°31 lieudit WEIHERGARTEN contenance 259 centiares

CONSIDERANT que le coût d'acquisition des parcelles section 9 N°30 et N°31 lieudit WEIHERGARTEN est estimé respectivement à la somme de 1 036 euros et 2 140 euros.

CONSIDERANT que le projet de réalisation de la voirie rue du Père Eugène HUGEL entre la rue des Jardins et le Cimetière communal

VU le Procès Verbal d'Arpentage N°421P établi par M. GANGLOF Emile, géomètre expert à Molsheim en date du 27 octobre 2014, certifié par le cadastre en date du 18 mai 2015.

CONSIDERANT que la parcelle Section 9 lieudit ZIEL N° 531/38 contenance 89 centiares appartenant aux consorts ERNENWEIN est incluse dans la future voirie Rue du Père Eugène HUGEL

CONSIDERANT que le coût d'acquisition de ladite parcelle Section 9 lieudit ZIEL N° 531/38 contenance 89 centiares est estimé à la somme de 2 225 euros

CONSIDERANT que la Commune prend également l'engagement de négocier l'acquisition d'un triangle de terrain jouxtant ayant comme base la parcelle section 9 N°530/98 et comme coté opposé la parcelle de M. et Mme ZUNIGA

VU le Procès Verbal d'Arpentage N°422K établi par M. GANGLOF Emile, géomètre expert à Molsheim en date du 26 octobre 2014, certifié par le cadastre en date du 18 mai 2015.

CONSIDERANT que les parcelles suivantes appartenant aux consorts ERNENWEIN sont vendues à la Commune de Soultz-les-Bains

- Section 4 Parcelle N° 320/105 lieudit HOLTZBERG contenance 7 centiares
- Section 4 Parcelle N° 321/105 lieudit HOLTZBERG contenance 1 centiares
- Section 4 Parcelle N° 323/116 lieudit HOLTZBERG contenance 34 centiares

CONSIDERANT que les parcelles suivantes appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains sont vendues aux consorts ERNENWEIN

- Section 4 Parcelle N° 325/117 lieudit HOLTZBERG contenance 30 centiares
- Section 4 Parcelle N° 326/117 lieudit HOLTZBERG contenance 37 centiares

CONSIDERANT que le coût d'acquisition par la Commune de Soultz-les-Bains des parcelles section 4 N° 320/105, N° 321/105 et 323/117 s'élève respectivement à la somme de 31,50 euros, 4,50 euros et 153 euros.

CONSIDERANT que le coût d'acquisition par les consorts ERNENWEIN des parcelles section 4 N°325/117 et N°323/117 s'élève respectivement à la somme de 135 euros et 166,50 euros.

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains souhaite se porter acquéreur de la parcelle Section 2 N°269/1 lieudit WEIHERGARTEN contenance 52 centiares, situé sur l'emprise de la liaison piétonne le long de la Mossig.

VU le Procès Verbal d'Arpentage N°423F établi par M. GANGLOF Emile, géomètre expert à Molsheim en date du 27 octobre 2014, certifié par le cadastre en date du 18 mai 2015.

CONSIDERANT que le coût d'acquisition de ladite parcelle Section 2 N°269/1 lieudit WEIHERGARTEN contenance 52 centiares est estimé à la somme de 39 euros

VU le plan cadastral localisant la parcelle section 5 N°39 lieudit RAMMENWADEL contenance 146 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle section 5 n°39 lieudit RAMMENWADEL fait partie de la procédure des Biens Sans Maîtres achevée en date du 30 mars 2012, par l'incorporation des parcelles « Biens Sans Maîtres » dans le domaine public (*Délibération N° 20/02/2012*)

CONSIDERANT qu'il est proposé, à titre exceptionnel, de ne prendre en compte que le coût terre à vignes (450 € au lieu de 1 200 € l'are) en sachant que le futur acquéreur à planter lesdites vignes

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de ladite parcelle section 5 N°39 lieudit RAMMENWADEL contenance 146 centiares est estimé à la somme de 657 euros

CONSIDERANT que l'ensemble des frais de l'acte notarié sont pris en charge par la Commune de Soultz-les-Bains

VU la délibération N° 06/05/2015 en date du 26 juin 2015 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

L'acquisition des parcelles suivantes appartenant aux consorts ERNENWEIN incluses dans la future voirie Rue du Père Eugène HUGEL pour un euro symbolique

- Section 2 Parcelle N°273/110 lieudit ZIEL VILLAGE contenance 20 centiares
- Section 2 Parcelle N°271/109 lieudit ZIEL VILLAGE contenance 51 centiares
- Section 2 Parcelle N°269/108 lieudit ZIEL VILLAGE contenance 35 centiares
- Section 2 Parcelle N°267/4 lieudit ZIEL VILLAGE contenance 22 centiares
- Section 2 Parcelle N°265/3 lieudit ZIEL VILLAGE contenance 48 centiares

DECIDE EGALEMENT

L'acquisition des parcelles section 9 N°30 et N°31 lieudit WEIHERGARTEN pour un montant respectif à la somme de 1 036 euros et 2 140 euros.

DECIDE AUSSI

L'acquisition des parcelles section 4 N° 320/105, N° 321/105 et 323/117 lieudit HOLTZBERG pour un montant respectif de 31,50 euros, 4,50 euros et 153 euros

DECIDE ENCORE

L'acquisition de ladite parcelle Section 2 N°269/1 lieudit WEIHERGARTEN contenance 52 centiares pour un montant de 39 euros

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente aux consorts ERNENWEIN les parcelles section 4 N°325/117 et N°323/117 lieudit HOLTZBERG pour un montant de 135 euros et 166,50 euros.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente aux consorts ERNENWEIN la parcelle section 5 N°39 lieudit RAMMENWADEL contenance 146 centiares pour un montant de 657 euros

RAPPELLE

Que la Commune prend également l'engagement de négocier l'acquisition d'un triangle de terrain jouxtant ayant comme base la parcelle section 9 N°530/98 et comme coté opposé la parcelle de M. et Mme ZUNIGA

RAPPELLE AUSSI

Que l'ensemble des frais de l'acte notarié sont pris en charge par la Commune de Sultz-les-Bains

N° 52/07/2015 **ACTE NOTARIE - ACTES D'ACHAT ET DE VENTE**
COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS
M. ET MME BUCHY AINSI QUE M. STINUS FRANCOIS
SECTION 5 N° 14 LIEUDIT RAMMENWADEL CONTENANCE 1 263 CENTIARES
SECTION 5 N° 16 LIEUDIT RAMMENWADEL CONTENANCE 784 CENTIARES
SECTION 9 N° 45 LIEUDIT ZIEL CONTENANCE 964 CENTIARES
SECTION 7 N° 12 LIEUDIT OBERBIRKEN CONTENANCE 551 CENTIARES
SECTION 7 N° 343 LIEUDIT OBERBIRKEN CONTENANCE 972 CENTIARES
SECTION 4 N° 171 LIEUDIT BAERENHAUL CONTENANCE 2670 CENTIARES
SECTION 3 N° 467 LIEUDIT LADOHF CONTENANCE 166 CENTIARES
SECTION 2 N° 235 LIEUDIT LADOHF CONTENANCE 440 CENTIARES
SECTION 2 N° 236 LIEUDIT LADOHF CONTENANCE 71 CENTIARES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUIË l'exposé de M. le Maire signalant l'aboutissement des tractations foncières avec M. et Mme René BUCHY et M. STINUS François

VU le plan cadastral localisant la parcelle section 5 N° 16 lieudit RAMMENWADEL contenance 784 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

VU le plan cadastral localisant la parcelle section 5 N° 14 lieudit RAMMENWADEL contenance 1 263 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle section 5 N° 16 lieudit RAMMENWADEL contenance 784 centiares fait partie de la procédure des Biens sans Maîtres achevée en date du 30 mars 2012, par l'incorporation des parcelles « Biens Sans Maîtres » dans le domaine public (*Délibération N° 20/02/2012*)

CONSIDERANT que la parcelle section parcelle 5 N° 14 lieudit RAMMENWADEL fait partie de la procédure des Biens sans Maîtres achevée en date du 30 mars 2012, par l'incorporation des parcelles « Biens Sans Maîtres » dans le domaine public (*Délibération N° 20/02/2012*)

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Sultz les Bains de ladite parcelle 5 N° 16 lieudit RAMMENWADEL contenance 784 centiares est estimé à la somme de 5 683.50 euros

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Sultz les Bains de ladite parcelle 5 N° 14 lieudit RAMMENWADEL contenance 1 263 centiares est estimé à la somme de 3 528.50 euros

VU le plan cadastral localisant la parcelle section 3 N° 467 lieudit LADOHF contenance 166 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que le coût d'acquisition par la Commune de Soultz les Bains de ladite parcelle section 3 N° 467 lieudit LADHF contenance 166 centiares est estimé à la somme de 124.50 euros, soit un cout à l'are de 75 euros pour un terrain classé en zone NDI et frappée par une servitude d'assainissement

VU le plan cadastral localisant la parcelle section 2 N° 235 lieudit LADOHF contenance 440 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que le coût d'acquisition par la Commune de Soultz les Bains de ladite parcelle section 2 N° 235 lieudit LADOHF contenance 440 centiares est estimé à la somme de 330,00 euros, soit un cout à l'are de 75 euros pour un terrain classé en zone NDI et frappée par une servitude d'assainissement

VU le plan cadastral localisant la parcelle section 2 N° 236 lieudit LADOHF contenance 71 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que le coût d'acquisition par la Commune de Soultz les Bains de ladite parcelle section 2 N° 236 lieudit LADOHF contenance 71 centiares est estimé à la somme de 53.25 euros, soit un cout à l'are de 75 euros pour un terrain classé en zone NDI

VU le plan cadastral localisant la parcelle section 9 N° 45 lieudit ZIEL contenance 964 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que le coût d'acquisition par la Commune de Soultz les Bains de ladite parcelle section 9 N° 45 lieudit ZIEL contenance 964 centiares est estimé à la somme de 1 446.00 euros, soit un coût à l'are de 150 euros pour un terrain classé en zone NCb

VU le plan cadastral localisant la parcelle section 7 N° 12 lieudit OBERBIRKEN contenance 551 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que le coût d'acquisition par la Commune de Soultz les Bains de ladite parcelle section 7 N° 12 lieudit OBERBIRKEN contenance 551 centiares est estimé à la somme de 413.25 euros, soit un coût à l'are de 75 euros pour un terrain classé en zone NDb

VU le plan cadastral localisant la parcelle section 7 N° 343 lieudit OBERBIRKEN contenance 972 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que le coût d'acquisition par la Commune de Soultz les Bains de ladite parcelle section 7 N° 343 lieudit OBERBIRKEN contenance 972 centiares est estimé à la somme de 729 euros, soit un coût à l'are de 75 euros pour un terrain classé en zone NDb

VU le plan cadastral localisant la parcelle section 4 N° 171 lieudit BAERENHAUL contenance 2670 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que le coût d'acquisition par la Commune de Soultz les Bains de ladite parcelle section 4 N° 171 lieudit BAERENHAUL contenance 2670 centiares est estimé à la somme de 2 002.50 euros, soit un coût à l'are de 75 euros pour un terrain classé en zone NDb

CONSIDERANT que M. STINUS François souhaite encore exploiter le bois sur les parcelles suivantes sur une durée de 50 (cinquante) ans ou jusqu'à la fin de sa vie

- section 4 N° 171 lieudit BAERENHAUL contenance 2670 centiares
- section 7 N° 343 lieudit OBERBIRKEN contenance 972 centiares
- section 7 N° 12 lieudit OBERBIRKEN contenance 551 centiares

CONSIDERANT que M. BUCHY souhaite étaler l'acquisition des parcelles viticoles sur une période de 50 ans avec une jouissance immédiate du bien et avec une réactualisation selon l'indice du fermage

CONSIDERANT que la valeur de la parcelle section 9 N° 45 lieudit ZIEL contenance 964 centiares est majorée de 100 % en prenant en compte sa situation et sa mise valeur agricole

CONSIDERANT que l'ensemble des frais de l'acte notarié sont pris en charge par la Commune de Soultz les Bains et par les consorts BUCHY STINUS selon le pourcentage financier découlant des différents échanges.

VU la délibération N° 35/06/2015 en date du 4 septembre 2015 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

L'acquisition des parcelles suivantes appartenant à M. STINUS François pour un montant de 5 098,50 euros

- section 4 N° 171 lieudit BAERENHAUL contenance 2670 centiares
- section 7 N° 343 lieudit OBERBIRKEN contenance 972 centiares
- section 7 N° 12 lieudit OBERBIRKEN contenance 551 centiares
- section 9 N° 45 lieudit ZIEL contenance 964 centiares
- section 3 N° 467 lieudit LADOHF contenance 166 centiares
- section 2 N° 235 lieudit LADOHF contenance 440 centiares
- section 2 N° 236 lieudit LADOHF contenance 71 centiares

RAPPELLE

Que le montant relatif à l'acquisition des parcelles libre de tout droit suivantes appartenant à M. STINUS François pour un montant de 5 098,50 euros sera versé à parts égales sur un délai de 5 ans au à compter de l'inscription au livre Foncier et que la Commune en possédera la jouissance à la signature de l'acte.

ACCEPTE

Que M. STINUS François exploite le bois sur les parcelles suivantes sur une durée de 50 (cinquante) ans ou jusqu'à la fin de sa vie.

- section 4 N° 171 lieudit BAERENHAUL contenance 2670 centiares
- section 7 N° 343 lieudit OBERBIRKEN contenance 972 centiares
- section 7 N° 12 lieudit OBERBIRKEN contenance 551 centiares

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué a procéder à la vente à M. BUCHY René les deux parcelles suivantes

- section 5 N° 16 lieudit RAMMENWADEL contenance 784 centiares
- section 5 N° 14 lieudit RAMMENWADEL contenance 1 263 centiares

AUTORISE EGALEMENT

M. BUCHY ou ses ayants droit à étaler l'acquisition des parcelles viticoles sur une période de 50 ans avec une jouissance immédiate du bien et avec une réactualisation selon l'indice du fermage.

RAPPELLE

Que le montant annuel s'élève, hors valorisation, à la somme de 9 211,50 euros divisé par cinquante ans, soit un montant annuel de 184,23 euros.

SECTION	PARCELLE	M2	COÛT	Zonage POS	A acquérir par la Commune	A acquérir par BUCHY
5	14	1 263,00	450,00 €	NCv		5 683,50 €
5	16	784,00	450,00 €	NCv		3 528,00 €
3	467	166,00	75,00 €	NDi	124,50 €	
2	235	440,00	75,00 €	NDi	330,00 €	
2	236	71,00	75,00 €	NDi	53,25 €	
9	45	964,00	150,00 €	NCb	1 446,00 €	
4	171	2 670,00	75,00 €	NCB	2 002,50 €	
7	12	551,00	75,00 €	NCb	413,25 €	
7	343	972,00	75,00 €	NCb	729,00 €	

TOTAL :	5 098,50 €	9 211,50 €
---------	------------	------------

AUTORISE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 53/07/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE DE LA PARCELLE SECTION AD N°324
COMMUNE DE DANGOLSHEIM D'UNE CONTENANCE DE 1 CENTIARE
LIEUDIT AM OSTERBERG BEI DER LEIMGRUBE
TERRAIN DE M. ET MME MEYER BERNARD**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que ladite parcelle est incluse dans le chemin rural au droit de l'ancien Château d'Eau sous la forme d'une vente à l'euro symbolique

VU les négociations relatées par M. le Maire avec M ; et Mme MEYER Bernard de Dangolsheim relatives à la vente de la parcelle section AD N°324 lieudit Am Osterberg bei der Leimgrube d'une contenance de 1 m² au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

VU la délibération N° 28/08/2014 en date du 5 septembre 2014 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de la parcelle section AD N°324 lieudit Am Osterberg bei der Leimgrube d'une contenance de 1 m²

FIXE

Le prix d'achat de cette parcelle section AD N°324 lieudit Am Osterberg bei der Leimgrube d'une contenance de 1m² à l'euro symbolique

RAPPELLE

Que la Commune de Sultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, Notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 54/07/2015 AMENAGEMENT DE LA RUE DE STRASBOURG
RENFORCEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DES LILAS
CREATION DU RESEAU D'EAU POTABLE RUE DES LILAS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU l'avis de principe favorable du Conseil Municipal pour le réaménagement de la Rue de Strasbourg (RD45) par délibération N° 43-01-2014 en date du 24 janvier 2014

VU l'étude complémentaire effectuée par la société TPF ingénierie relative à la capacité d'implantation d'un réseau « eux boueuses » dans la rue de Strasbourg en prenant en considération l'encombrement des réseaux existants

CONSIDERANT que les études des réseaux d'assainissement par la Communauté de Communes ont conclu à la nécessité de renforcer le réseau d'assainissement dans la rue des Lilas

CONSIDERANT que le réseau d'assainissement de la rue des Lilas permet l'évacuation des eaux usées vers la station d'épuration d'Ernolsheim sur Bruche en utilisant le réseau intercommunal

CONSIDERANT que la Rue des Lilas et le chemin rural la prolongeant d'une largeur de 3 mètres sont encombrés par de nombreux réseaux (moyenne tension électrique, basse tension électrique, Gaz, Eclairage public, télécommunication et télédistribution).

CONSIDERANT que la rue des Lilas dessert une future zone à bâtir coté Ouest, classée actuellement au Plan d'Occupation des Sols en zone INA

CONSIDERANT que la Communauté de Communes propose de poser un bouclage des réseaux d'eau potable entre la rue de Strasbourg et la rue Neuve en coordination avec les réseaux d'assainissement

CONSIDERANT que cette pose en coordination est de nature à entraîner une réduction conséquente des coûts d'aménagement malgré l'utilisation d'une aspiratrice à gravois évitant une ouverture ultérieure de la chaussée avec comme difficulté complémentaire que sera la présence du tuyau d'assainissement de plus grande taille

CONSIDERANT que la pose de ce réseau d'eau potable n'est prévu budgétairement

CONSIDERANT que partie de la rue des Lilas et de la rue des Peupliers est classée en zone UA du Plan d'Occupation des Sols

CONSIDERANT que les finances communales ne permettent pas d'absorber sur un budget annuel la dépense estimée à 41 823.60 euros TTC

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

La pose d'un réseau de bouclage du réseau d'eau potable entre la Rue de Strasbourg et la Rue Neuve dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 45 en agglomération (Rue de Strasbourg) en partenariat avec le Conseil Départemental, gestionnaire de la voirie départementale

MENTIONNE

Que ces travaux améliore, renforce et sécurise la desserte en eau potable du quartier Est, situé entre la RD422 et la Mossig et qu'ils desserviront également la zone INA de la commune d'une superficie d'environ 20 ares

DEMANDE

A la Communauté de Communes la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- participation (30/70) pour les tronçons situés en zone U
- participation complémentaire dans le cadre du bouclage du réseau sécurisant l'alimentation de l'ensemble du quartier situé entre la RD422 et la Mossig
- étalement du paiement sur 3 années budgétaires pour absorption par les finances communales

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter l'ensemble des aides ou subventions possibles, à engager un dialogue constructif avec la Communauté de Communes et à signer l'ensemble des pièces, documents et engagements pour l'exécution des travaux concernés.

**N° 55/07/2015 ACQUISITION FONCIERE - VENTE PASCAL
PARCELLE SISE RUE DU PERE EUGENE HUGEL
SECTION 1 N°275/107 CONTENANCE TOTALE DE 50 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions

VU le Procès Verbal d'Arpentage N° 437 G établi par M. Vincent FREY, géomètre expert à Molsheim en date du 19 avril 2011 et certifié par les services du cadastre en date du 7 septembre 2015

CONSIDERANT que les vendeurs et l'acquéreur s'entendent sur un prix de cession de 10 000 euros par are

CONSIDERANT que la parcelle section 1 N° 275/107 d'une contenance de 50 centiares est estimée à la somme de 5 000 euros, acquisition au profit du domaine Public de la commune de Soultz les Bains.

DECIDE

L'acquisition de la parcelle N°275/107 section 1 lieudit ZIEL, rue du Père Eugène HUGEL d'une contenance de 50 m² en vue de son classement dans le Domaine Public Communal

FIXE

Le prix d'achat de 5 000 euros de la parcelle N°275/107 section 1 lieudit ZIEL, rue du Père Eugène HUGEL d'une contenance de 50 m²

SOULIGNE

Que la Commune de Soultz les Bains procédera à l'aménagement de la chaussée et à la mise en œuvre des réseaux, de la longrine et du mur de soutènement au droit de la maison d'habitation au droit du domaine Public communal

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

Maître Jacques BILGER, notaire à GEISPOLSHHEIM, afin de procéder de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 56/07/2015 ACQUISITION FONCIERE - CIMETIERE MILITAIRE SOVIETIQUE ET ITALIEN
PARCELLE 248/4 LIEUDIT IM LANGE LOCH SECTION 6
CONTENANCE TOTALE DE 4 260 CENTIARES**

**ACQUISITION FONCIERE - SENTIER DES CASEMATES
PARCELLE 247/4 LIEUDIT IM LANGE LOCH SECTION 6
CONTENANCE TOTALE DE 281 CENTIARES**

AVIS DE PRINCIPE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions

VU le Procès Verbal d'Arpentage N° 408 x établi par M. GANGLOFF Emile, géomètre expert à Molsheim en date du 12 juin 2013 et certifié par les services du cadastre en date du 3 juin 2014

CONSIDERANT que l'acquisition de ce terrains est nécessaire par la Commune de Soultz les Bains afin d'honorer les prisonniers soviétiques et italiens, victimes de l'Allemagne Nazi de 1935 à 1945.

CONSIDERANT que la parcelle section 6 N° 248/4 d'une contenance de 4 260 centiares correspond, selon les recherches historiques effectuées à l'emprise du Cimetière militaire Soviétiques et Italiens ayant accueilli ou accueillant plus de 450 corps de militaire

CONSIDERANT que la parcelle section 6 N° 247/4 d'une contenance de 281 centiares correspond à l'actuel Sentier des casemates et à la voie d'accès au Cimetière militaire Soviétiques et Italiens

CONSIDERANT la nécessité d'honorer ces morts et d'établir un lieu de mémoire

CONSIDERANT que des pourparlers sont en cours avec la Fédération de la Russie afin d'y installer un monument commémoratif

CONSIDERANT que l'acquisition de ces terrains assurant la maîtrise foncière desdits terrains est le point de départ de la création d'un lieu de mémoire, sauf si l'Etat français veut porter le présent dossier

ACCEPTTE

Le principe de se porter acquéreur des parcelles section 6 N° 248/4 d'une contenance de 4 260 centiares et section 6 N° 247/4 d'une contenance de 281 centiares afin d'y établir un lieu de mémoire

RAPELLLE

Que le prix d'acquisition des parcelles section 6 N° 248/4 d'une contenance de 4 260 centiares et section 6 N° 247/4 d'une contenance de 281 centiares sera établi par les services fiscaux

SOUHAITE

Que l'Etat Français soutienne notre démarche, financièrement, historique et politiquement afin de réaliser ce lieu de mémoire et d'histoire pour notre commune

**N° 57/07/2015 ACQUISITION PAR ACTE NOTARIE ENTRE LA COMMUNE
M GAERTNER JACQUES ET MME MULLER ANDREE**

**SECTION 10 N° 27 D'UNE CONTENANCE DE 246 CENTIARES
SECTION 9 N° 1 D'UNE CONTENANCE DE 981 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

VU les négociations menées avec les propriétaires relatives à l'acquisition des parcelles ci-dessous désignées :

Section 10 n° 27 d'une contenance de 246 centiares

Section 9 n° 1 d'une contenance de 981 centiares

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles suivantes d'une contenance totale 1 227 centiares sont situés en zone NDi du Plan d'Occupation des Sols, estimé à 60 euros l'are par les services fiscaux,

Section 10 n° 27 d'une contenance de 246 centiares

Section 9 n° 1 d'une contenance de 981 centiares

VU la détermination de la valeur vénale actuelle établie par les services fiscaux du Département du Bas-Rhin estimant la valeur vénale du terrain à 60 euros l'are,

CONSIDERANT que la valeur financière définie après négociation entre le Maire et les intéressés s'élève à la somme de 400 euros l'are, valeur des terrains destinés à l'aménagement de la zone de sport et de loisirs,

CONSIDERANT que l'acquisition du terrain permettra à la Commune d'accroître son emprise foncière au droit des Etangs de Pêche et du Hall des Sports permettant un développement des activités socioculturelles de la Commune,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder à l'acquisition des parcelles suivantes d'une contenance totale de 1 227 centiares,

Section 10 n° 27 d'une contenance de 246 centiares

Section 9 n° 1 d'une contenance de 981 centiares

CONSIDERANT qu'il nous appartient de régulariser une occupation des terrains par des réseaux publics sur une très longue période, estimé à la somme de 1 227,00 euros,

CONSIDERANT par ailleurs que cette zone est inconstructible eu égard à son caractère inondable,

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition des parcelles suivantes d'une contenance totale de 1227centiares pour un montant de 4 908,00 euros appartenant à M. GAERTNER Jacques et Mme MULLER Andrée au profit de la Commune de Soultz-les-Bains,

Section 10 n° 27 d'une contenance de 246 centiares

Section 9 n° 1 d'une contenance de 981 centiares

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à régler les frais d'occupation de longue durée, à titre de régularisation, d'un montant de 1 227,00 euros

RAPPELLE

Que le montant total de l'acquisition s'élève à la somme totale de 6 135,00 euros et que celui sera réglé dans un délai d'un an à compter de date de transcription des terrains par le Livre Foncier au profit de la Commune de Soultz-les-Bains.

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

MENTIONNE

Qu'il devra figurer dans l'acte de vente une inconstructibilité des terrains ci-dessus désignés pour une durée de 50 ans à compter de la signature des présentes.

CHARGE

Maître Jean PHILIPPS, Notaire à MARLENHEIM, sis 75 rue du Général de Gaulle de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 58/07/2015 ACQUISITION FONCIERE AU PROFIT DES CONSORTS MULLER
DE LA PARCELLE LIEUDIT KOLENMUEHLE
SECTION 10 N°127 CONTENANCE DE 13 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions

VU la parcelle section 10 n° 127 d'une contenance de 13 m² propriété de la commune de Soultz les Bains

CONSIDERANT que les vendeurs et l'acquéreur s'entendent sur un prix de cession d'un euro de ladite parcelle au profit des consorts MULLER

CONSIDERANT en application en des limites cadastrales, l'ouvrage appartient pour moitié à la Commune de Soultz les Bains et pour moitié aux consorts MULLER

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité l'Ouvrage d'art sur le Pont de la Mossig aux normes publiques étant donné la domanialité pour moitié de l'ouvrage appartenant à la commune de Soultz les Bains.

CONSIDERANT que les frais d'étude sont estimés à plus de 10 000 euros à ce jour comprenant plan de récolement, plans de structures et calcul des charges ainsi que plan d'implantation incluant la portance géotechnique de l'Ouvrage d'Art

CONSIDERANT que les vendeurs et l'acquéreur s'entendent sur un prix de cession d'un euro pour l'acquisition de la parcelle section 10 N°127 lieudit MUEHLMATTEN au profit des consorts MULLER

DECIDE

La vente de la parcelle section 10 N°127 lieudit MUEHLMATTEN en vue de son intégration dans le domaine Privé des consorts MULLER transférant dans le Domaine privé l'Ouvrage d'art desservant uniquement leur propriété

FIXE

Le prix de cession de 1 euro pour la vente de la parcelle section 10 n° 127 d'une contenance de 13 m au profit des consorts MULLER

RAPPELLE

Que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge l'ensemble des frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

CHARGE

Maître WALTER, Notaire à EPFIG afin de procéder de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

**N° 59/07/2015 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UN BAIL
EMPHYTEOTIQUE AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS
SUR LES PARCELLES APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE
ALIGNEMENT DE LA DATE D'ECHEANCE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR
L'ENSEMBLE DES TERRAINS AU 31 DECEMBRE 2098
AUTORISATION A M. LE MAIRE DE PROCEDER A LA REUNIFICATION DES
PARCELLES SOUS UN NUMERO UNIQUE PAR SECTION**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier du Maire en date du 19 janvier 1997 demandant à M. le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens si le site du JESSELSBERG et du KUHBERG présentait un intérêt justifiant la préservation dudit patrimoine naturel,

VU les délibérations N° 17/05/1997 du 23 avril 1997 et N° 04/01/2013 du 1^{er} février 2013 donnant l'autorisation de principe à M. le Maire de signer un bail emphytéotique de 99 ans avec le Conservatoire des Sites Alsaciens pour les terrains communaux du JESSELSBERG, KUHBERG et HOLTZBERG

VU le bail emphytéotique signée entre la Commune de Soultz-les-Bains et le Conservatoire des Sites Alsaciens en date du 16 décembre 1999 concernant les parcelles suivantes :

PARCELLES	SECTION	LIEUDIT	CONTENANCE
166/84	5	KUHBERG	19 18 30 m ²
284/8	4	HOLTZBRUNNEN	1 07 44 m ²
265	4	JESSELSBERG	14 95 m ²
166	4	HOLZBERG	81 47 m ²
1	4	HOLTZBRUNNEN	26 71 m ²

VU les parcelles situées en zone NDz acquise par la commune de Soultz-les-Bains provenant de la famille MARCK

Section	Parcelle	Lieu dit	Contenance en are
4	263	Jesselsberg	3,67
5	91	Jesselsberg	23,45

VU les parcelles appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains provenant de la procédure Biens sans maître

Section	Parcelle	Lieu dit	Contenance en are
4	165	Holzberg	2,63
4	207	Autal	5,33
4	208	Autal	5,01
4	249	Jesselsberg	7,19
4	252	Jesselsberg	9,76
4	253	Jesselsberg	9,24
4	255	Jesselsberg	8,59
4	256	Jesselsberg	4,34
4	257	Jesselsberg	30,59
4	260	Jesselsberg	21,92
4	261	Jesselsberg	14,03
4	262	Jesselsberg	8,37
4	266	Jesselsberg	17,89
5	1	Teil Beim Erdweg	7,46
5	87	Jesselsberg	12,87
5	89	Jesselsberg	6,25
5	90	Jesselsberg	38,04
5	92	Jesselsberg	22,99
5	94	Jesselsberg	8,25
5	96	Jesselsberg	9,32
5	98	Jesselsberg	7,29
5	100	Jesselsberg	13,24
5	101	Jesselsberg	6,85
5	104	Jesselsberg	7,94
5	109	Jesselsberg	7,78
5	111	Jesselsberg	4,56
5	113	Jesselsberg	7,52
6	103	Molsheimer Berg	10,72

CONSIDERANT que la parcelle située en zone NDz n'est pas encore acquise par la commune de Soultz-les-Bains provenant de la famille CEVAER (succession en déshérence)

Section	Parcelle	Lieu dit	Contenance en are
5	107	Jesselsberg	5,99

VU la délibération N° 02/05/2013 autorisant la signature d'un bail emphytéotique au profit du Conservatoire des Sites Alsaciens sur les parcelles appartenant au domaine privé de la commune avec un alignement de la date d'échéance du bail emphytéotique pour l'ensemble des terrains au 31 décembre 2098 et autorisant M. le Maire de procéder à la réunification des parcelles sous un numéro unique par section

CONSIDERANT que la commune de Soultz les Bains a procédé à l'acquisition des parcelles suivantes depuis sa délibération de 2013.

Section	Parcelle	Lieu dit	Contenance en are
4	254	Jesselsberg	9.00
4	263	Jesselsberg	3.67
4	267	Jesselsberg	8.89
4	268	Jesselsberg	8.57
5	108	Jesselsberg	8.80
5	85	Jesselsberg	22.34
5	88	Jesselsberg	5.94
5	95	Jesselsberg	9.04
5	93	Jesselsberg	8.50
5	97	Jesselsberg	8.64

CONSIDERANT que l'ensemble des terrains sont classés en Espace Naturel Sensible depuis le 5 novembre 2010

CONSIDERANT que la Commune poursuit son objectif de partenariat avec le Conservatoire des Sites Alsaciens pour la préservation et la valorisation de la biodiversité du JESSELSBERG

CONSIDERANT que l'ensemble de ces terrains sont classés en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols

CONSIDERANT que certaines de ces parcelles sont grèves d'inscription comme par exemple les parcelles Section 5 N° 111 et 113 :

« Prénottation pour la garantie des prétentions en vue de transfert au profit de la Gesellschaft für Kalt und Cementindustrie, SARL à STRASBOURG »

ou comme la parcelle Section 5 N° 109 :

« Prénottation pour la garantie des prétentions en vue de transfert au profit de M. Salomon DREYFUS, commerçant à Molsheim »

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains souhaite réunifier l'ensemble de ces parcelles sous un numéro unique par section,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de procéder à la levée de ces inscriptions.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature du bail emphytéotique entre notre collectivité et le Conservatoire des Sites Alsaciens sur l'ensemble des parcelles situées en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols

Section	Parcelle	Lieu dit	Contenance en are
4	263	Jesselsberg	3,67
5	91	Jesselsberg	23,45
4	165	Holtzberg	2,63
4	207	Autal	5,33
4	208	Autal	5,01
4	249	Jesselsberg	7,19
4	252	Jesselsberg	9,76
4	253	Jesselsberg	9,24
4	255	Jesselsberg	8,59
4	256	Jesselsberg	4,34
4	257	Jesselsberg	30,59
4	260	Jesselsberg	21,92
4	261	Jesselsberg	14,03
4	262	Jesselsberg	8,37
4	266	Jesselsberg	17,89
5	1	Teil Beim Erdweg	7,46
5	87	Jesselsberg	12,87
5	89	Jesselsberg	6,25
5	90	Jesselsberg	38,04
5	92	Jesselsberg	22,99
5	94	Jesselsberg	8,25
5	96	Jesselsberg	9,32
5	98	Jesselsberg	7,29
5	100	Jesselsberg	13,24
5	101	Jesselsberg	6,85
5	104	Jesselsberg	7,94
5	109	Jesselsberg	7,78
5	111	Jesselsberg	4,56
5	113	Jesselsberg	7,52
6	103	Molsheimer Berg	10,72
4	254	Jesselsberg	9,00
4	263	Jesselsberg	3,67
4	267	Jesselsberg	8,89
4	268	Jesselsberg	8,57
5	108	Jesselsberg	8,80
5	85	Jesselsberg	22,34
5	88	Jesselsberg	5,94
5	95	Jesselsberg	9,04
5	93	Jesselsberg	8,50
5	97	Jesselsberg	8,64

SOULIGNE

Que la Commune de Soultz-les-Bains procédera par un Procès Verbal d'Arpentage à la réunification de l'ensemble des parcelles appartenant à la commune de Soultz-les-Bains sous une parcelle unique référencée par sections (section 4 et 5).

MENTIONNE

Que la réunification de parcelles entrainera ipso facto, la mention de la servitude au profit du Conservatoire des Sites Alsaciens sur les deux parcelles nouvellement créées

RAPPELLE

Qu'il appartient au Notaire de lever les prénotations et autres servitudes inscrites

DONNE

tous pouvoirs au Maire ou à l'Adjoint délégué pour signer devant notaire ledit bail emphytéotique et à réunifier les parcelles communales sous les numéros suivants.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX